# CAYAMAN DAN BERTHAN

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :

Un an , 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

> ETRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BURREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS,

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies

#### 图》画写。

Nous rappelons à nos abonnes que la suppression du journal est toujours faite dans les pois jours qui suivent l'expiration des abon-

nemens. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

#### Sommaire.

ACTES OFFICIELS. - Fonctionnaires publics; serment. -Cour d'appel; 4° chambre. — Colonies; délits politiques. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).

Bulletin: Saisie-arrêt; cession; opposition postérieure. - Billet à ordre; endossement; tiers porteur; exception. - Enregistrement; usufruit; renonciation; droit de transcription. — Crédit; réalisation; droit proportionnel d'enregistrement. — Obligation; timbre proportionnel; contravention; solidarité du porteur de l'obligation. - Cour de cassation (ch. civ.). Buttetin : Contributions indirectes; manquants; vol; perception des droits; compétence. — (our d'appel de Paris (100 ch.): Office ministériel; destitution du titulaire; privilége du vendeur. — Cour d'appel de Paris (3° ch.): Demande reconventionnelle en séparation de corps en Cour d'appel; non recevable; refus du mari de recevoir sa femme au domicile conjugal; outrages contenus dans les écritures signifiées; causes insuffisantes de séparation de corps.— Cour d'assises du Calvados : Infanticide.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine (1<sup>re</sup> sec-

tion): Vols de plomb et de lanternes à gaz; huit accusés présents; cinq contumaces. — Cour d'assises de la Seine (2º section): Blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

CONCOURS A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

CHRONIQUE. ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES.

#### ACTES OFFICIELS.

Louis-Napoléon, Président de la République française, Va l'article 43 de la Constitution,

M. Billault, député, est nommé président du Corps légis-

Fait au palais des Tuilcries, le 9 mars 1852.

Louis-Napoleon. Par le président: Le ministre d'Etat. X. DE CASABIANCA.

## FONCTIONNAIRES PUBLICS. - SERMENT.

Louis-Napoléon,

Président de la République française, Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice;

Vu l'article 14 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de cet article le serment est le préliminaire essentiel de l'exercice de toute fonction publique;
Qu'il est la condition indispensable de l'institution du ma-

gistrat et du fonctionnaire, l'acte par lequel se complète le caractère de l'homme public; Considérant que le refus ou le défaut de serment équivaut à

une démission, sans qu'il y ait lieu de distinguer, sous ce rapport, entre les fonctions publiques proprement dites et celles qui sont le résultat de l'élection,

Art. 1er. Le resus ou le défaut de serment sera considéré comme une démission.

Art. 2. Le serment ne pourra être prêté que dans les termes prescrits par l'article 14 de la Constitution. Toute addition, nodification, restriction ou réserve sera considérée comme refus de serment et produira le même effet.

Art. 3. Des décrets spéciaux détermineront le mode de la prestation de serment des ministres, des membres des grands corps de l'Etat, des officiers de terre et de mer, des magistrats et des fonctionnaires, ainsi que les délais dans lesquels le serment devra être prêté.

Art. 4. Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le'8 mars 1852. Louis-Napoléon.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

ABBATUCCI.

## COUR D'APPEL DE PARIS. - 4º CHAMBRE.

Louis-Napoléon,

Président de la République française, Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'E-

tat au département de la justice; Vu les art. 4 et 5 du décret du 20 avril 1810;

Considérant que la chambre temporaire formée en la cour d'appel de Paris, par l'ordonnance du 20 août 1843, a été,

depuis cette époque, prorogée d'année en année; Considérant que, si l'on a pu espérer, dans l'origine, que l'établissement de cette Chambre serait purement provisoire

et qu'il serait possible de la supprimer lorsqu'elle aurait eu pour résultat de ramener l'expédition des affaires à un état normal, il est démontré aujourd'hui que les besoins du service en réclament impérieusement le maintien;

Qu'il y a donc lieu, vu le nombre toujours croissant des affaires, de convertir la chambre temporaire en une chambre

définitive et permanente;
Considérant que l'adoption de cette mesure rend nécessaire certaines modifications dans le personnel de la Cour;

Art. 1er. Une quatrième chambre civile est créée à la Cour d'appel de Paris.

La chambre temporaire établie près cette Cour formera la quatrième chambre civile.

Art. 2. La Cour d'appel de Paris sera composée à l'avenir ainsi qu'il suit : Un premier président, Six présidents de chambre,

Cinquante-neuf conseillers (1), Un procureur général,

Six avocats généraux,

Onze substituts. Art. 3 Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent

Louis-Napoléon.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice. ABBATUCCI

Fait au palais des Tuileries, le 8 mars 1852.

#### COLONIES. - DÉLITS POLITIQUES.

Louis-Napoléon,

Président de la République française, Considérant qu'il importe d'appliquer aux colonies, par les mêmes motifs qui l'ont dictée pour la métropole, la disposition du décret du 25 février dernier, qui attribue aux Tribu-naux correctionnels la connaissance de délits politiques déférés auparavant aux Cours d'assises;

Vu le décret du 22 janvier dernier, qui a déclaré exécutoire aux colonies la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements; Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Décrète : Art. 1er. Les délits d'attroupements, dont la connaissance est actuellement attribuée aux Cours d'assises des colonies, seront jugés par les Tribunaux correctionnels.

Art. 2. Sont et demeurent abrogées les dispositions relatives à la compétence qui résultent de l'art. 10 du décret du 7 juin 1848 sur les délits d'attroupements. Art. 3. Le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des co-

lonies est chargé de l'exécution du présent décret. Fait au palais des Tuileries, le 5 mars 1852.

Louis-Napoléon. Le ministre de la marine

et des colonies, THÉODORE DUCOS.

Le Moniteur publie la liste officielle des députés au Corps législatif. La voici :

AIN. — 1re Circonscription: MM. de Lormet; 2e, de Jonage; 3°, Bodin. AISNE. - 1re Circ. : MM. Hébert; 2°, de Cambacérès; 3°, de

Brotonne; 4°, G. de Villeneuve.

Allier. — 1° Circ.: De Veauce; 2°, Desmaroux.

Alpes (Basses-). — Circonscription unique: M. Fortuné

ALPES (HAUTES-). - Circonscription unique : M. Auguste

Ardèche. - 4re Circ. : MM. Chevreau père; 2e, de Roche-

mure; 3° Boissy-d'Anglas.

ARDENNES. — 4° Circ.: MM. Riché; 2°, de Ladoucette.

ARIÈGE. — 4° Circ.: MM. Didier; 2°, Billault.

AUBE. — 4° Circ.: MM. A. Rambourg; 2°, de Maupas

AUDE. — 1° Circ.: MM. Roque; 2°, Allengry.

AVEYRON. — 1° Circ.: MM. Girou (de Buzarengne) fils; 2°,

Calvet-Rogniat; 3°, de Nougare de.
BOUCHES-DU-RHÔNE. — 1° Circ.: MM. de Chantérac; 2°, Rigaud; 3°, M. Remacle. CALVADOS. - 1re Circ : MM. Abbel Vautier ; 2e, comte d'Hou-

detot; 3°, Leroy-Beaulieu; 4°, de Caulaincourt.

CANTAL. — 1°° Circ.: MM. de Parieu père; 2°, Arthur de la Guéronnière.

CHARENTE. - 1re Circ.: MM. général Gellibert; 2°, Lemercier : 3°. André. CHARENTE-INFÉRIEURE. — 1º Circ.: MM. Wast-Vimeux; 2º,

de Chasseloup-Laubat; 3°, Eschassériaux; 4°, Lemercier fils.

CHER.— 4° Circ.: MM. de Duranti; 2°, Bidault.

CORRÈZE.— 4° Circ.: MM. Favart; 2°, de Jouvenel.

CORSE.— Circonscription unique: M. Severin Abbatucci.

CÔTE-D'OR.— 4° Circ.: MM. Vernier; 2°, Ouvrard; 3°, Louis Basile.

Côtes-du-Nord. — 4re Circ.: MM. Thieullen; 2°, Election ajournée; 3°, Legorrec; 4°, de La Tour; 5°, Bigrel.

CREUSE. — 4re Circ.: MM. Delamarre, ancien préfet; 2°, Sal-

landrouze de Lamornaix. DORDOGNE. - 1re Circ.: MM. Paul Dupont; 2e, Debelleyme

fils; 3°, Taillefer; 4°, Dusollier.

Dours.— 1°° Circ.: MM. de Montalembert; 2°, de Mesmay.

Drome.— 1°° Circ.: MM. Sapey; 2°, Monnier de Sizeranne;

3º. Morin. EURE. - 1 ce Circ.: MM. le duc Suchet d'Albufera; 2c, le comte de Montreuil; 3°, d'Arjuzon.

EURE-ET-LOIR. — 1° Circ.: MM. D'Argent; 2°, le colonel

FINISTÈRE. - 4re Circ. : MM. De Mésonan; 2e, élection ajour-

née; 3°, de Tromelin; 4°, Bois.

Gard. — 1°° Girc.: MM. Curnier; 2°, le duc d'Uzès; 3°, de Calvières.

GARONNE (HAUTE-). - 1re Circ.: MM. de Tauriac; 2e, Perpessac; 3°, Massabiau; 4°, Duplan.

Gers. — 1° Circ.: MM. Belliard; 2°, F. de Lagrange; 3°,

Granier de Cassagnac. Granier de Cassagnac.

GIRONDE. — 1º Circ.: MM. Montané; 2º, le baron Travaux;
3º, le colonel Thiérion; 4º, Schyller; 5º, David.

HÉRAULT. — 1º Circ.: MM. Parmentier; 2º, Roulleaux du

Gage; 3°, Huc.

ILLE-ET-VILAINE. — 1°° Circ.: Election ajournée; 2°, MM.

de Caffarelli; 3°, de Kerdrel; 4° Duclos.

INDRE. — 1° Circ.: MM. de Brias; 2° Delavau. INDRE-ET-LOIRE. - 4re Circ. : MM. Gouin ; 2e, Flavigny; 3e,

P. de Richemont. Isère. - 1 " Circ.: MM. Arnaud; 2°, de Voise; 3°, Flocart de Mépieu; 4°, Faugier. Jura.— 4° Circ.: MM. Dalloz; 2°, Charlier.

LANDES.— 4° Circ.: MM. François Marrast; 2°, Costa.

LOIR-ET-CHER.— 4° Circ.: MM. comte Clary; 3°, Crosnier.

LOIRE.— 4° Circ: MM. Bouchetal-Laroche; 2°, colonel Du-

marais; 3°, Balay.
HAUTE-LOIRE.— 1° Circ.: MM. de Latour-Maubourg; 2° de

Loire-Inférieure. — 1° Circ.: MM. Garnier; 2°, Election ajournée; 3°, Desmars; 4°, Anselme Fleury.

Loiret. — 1° Circ.: MM. Lacave; 2°, Macdonald, duc de Ta-

Lor. - 1re Circ.: MM. Lafon de Caix; 2e, Deltheil. LOT-ET-GARONNE. - 1re Circ.: MM. H. Noubel; 2º Lafitte; 3º, de Richemont.

Lozere. — Circonscription unique: M. Renouard.

Maine-et-Loire. — 1 Circ.: MM. Duboys; 2 Bucher de Chavigné; 3°, Louvet; 4°, de Civrac.

Manche. — 1° Circ.: MM. Hervé de Kergorlay; 2°, Hervé de Saint-Germain; 3°, Brohier; 4°, général Meslin.

(1) Le nombre des conseillers est actuellement de soixante. Il y aura donc un président de chambre de plus et un conseiller de moins. Le nombre des avocats-généraux est augmenté d'un. Celui des substituts reste le même.

MARNE. - 1re Circ.: MM. Godard; 2°, général Parchappe; 3°, HAUTE-MARNE. - 1re Circ.: MM. de Despérut; 2e, Chau-

MAYENNE. — 1 " Circ.: MM. général Duvivier; 2°, Mercier;

3°, élection ajournée. Меиктне. — 4°° Circ.: ММ. Drouot; 2°, Buquet; 3°, Viard. Meuse. - 1re Circ. : MM. Collot; 2º Briot de Montrémy. Мовеннам. — 1° Circ.: ММ. Jolivet Castelot; 2°, de Lahai-chois; 3°, le comte Napoléon de Champagny. Мэзеlle. — 1° Circ.: ММ. le colonel Henoc; 2°, de Wen-

del; 3°, de Geiger. Nièvre. — 1° Circ.: MM. le général Petiet; 2°, Lepeletier

d'Aunay. Nord. - 4re Circ. : Election ajournée ; 2e, MM. d'Escat ; 3e, Lemaire, membre de l'Institut; 4°, de la Grange; 5°, Clebsatel; 6°, Choque; 7°, Seydoux; 8°, de Mérode.

OISE. — 1° Circ.: MM. le duc de Mouchy; 2°, de Plancy; 3°,

Lemaire. ORNE. - 4re Circ. : MM. Mercier; 2e, Descorches de Sainte-Croix; 3°, de Torcy.

PAS-DE-CALMS. — 1° Circ.: Election ajournée; 2°, MM. Le

quien; 3°, d'Hérambault; 4°, Lefebvre-Hermant; 5°, Watte-

PUY-DE-DÔME. — 1° Circ.: MM. de Chazelles; 2°, de Morny; 3°, de Morny; 4°, Dumiral; 5°, de Pierre.
PWRÉNÉES (BASSES). — 1° Circ.: MM. O'Quin; 2°, Planté; 3°. J.-B. Etcheverry.

Pyrénées (Hautes-). - 1re Circ. : MM. Dauzat Dambarère ; Jubinal Professional Orientales. - Circonscription unique: M. Justin Durand. RHIM (BAS-). - 1re Circ. : MM. Renouard de Bussières ; 2e,

Coulaux; 3°, Hallez-Claparède; 4°, Becquet. Riin (Haut-). — 1°° Circ.: MM. Migeon; 2°, de Reinach fils; 3°, Lefébure.

RHÔNE. — 1°° Circ.: MM. Réveil, maire de Lyon; 2°, Election ajournée; 3°, Henri Dugas; 4°, de Mortemart.

SAÔNE (HAUTE-).—1°° Circ.: MM. d'Andelarre; 2°, de Grammont; 3°, Lélut.

SAONE-ET-LOIRE. - 1re Circ. : MM. de Barbantane; 2°, Schneider; 3°, général Brunet-Denon; 4°, Moreton de Cha-

SARTHE. — 1°° Circ.: MM. le général Rogé; 2°, Langlais; 3°, de Talhouet; 4°, le prince Marc de Beauvau.

SEINE. — 1°° Circ.: MM. Guyard-Delalain; 2°, Dewinck; 3°, le général Cavaignac; 4°, Election ajournée; 5°, Perret; 6°, Fouché-Lepelletier; 7°, Lanquetin; 8°, Kænigswarter; 9°, le Seine-Inférieure. - 1re Circ. : MM. Levavasseur ; 2e, Henri

Quesné; 3°, Desjobert; 4°, Ledier; 5°, de Mortemart; 6°, An-Seine-et-Marne. - 110 Circ. : MM. de Beauverger ; 20, Gar-

reau; 3º Evariste Bavoux. Seine-Et-Oise. — 1° Circ.: MM. Caruel de Saint-Martin; 2°, Darblay jeune; 3°, de Gouy; 4°, Delapalme.

Sevres (Deux.). — 1° Circ.: MM. Ferdinand David; 2°,

Chauvin-Lénardière: Somme. - 1re Circ. : MM. Allard; 2e, Tillette de Clermont; 3°, docteur Conneau; 4° Delamarre; 5°, Randoing.

TARN-ET-GARONNE. - 1re Circ.: MM. Elie Janvier; 2e, Bel-

VAR. - 4re Circ. : MM. De Partouneaux ; 2e, Jules Portalis; VAUGLUSE. — 4°° Circ.: MM. de Verclos; 2°, Millet. VENDÉE. — 4°° Circ.: MM. de Sainte-Hermine; 2°, Alfred Leroux; 3°, Bouhier de l'Ecluse. 3°, de Kervéguen.

Vienne. — 4°° Circ.: MM. Bourlon; 2°, Charles Dupont. Vienne (Haute-), — 4°° Circ.: MM. Noualhier; 2°, Tixier. Vosges. — 4°° Circ.: MM. De Boursier; 2°, Aymé; 3° de Ra-

vinel. YONNE. - 1re Circ. : MM. Larabit; 2e, Bertrand; 3e, Lecomte.

# JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). Présidence de M. Mesnard. Bulletin du 9 mars.

SAISIE-ARRÊT. — CESSION. — OPPOSITION POSTÉRIEURE. Des saisies-arrêts ne sont point un obstacle à ce que le débiteur saisi cède une partie des sommes à lui dues et sur les-quelles frappent ces saisies, sauf à déterminer ensuite les droits respectifs des saisiesants et du cessionnaire (arrêt conforme de la chambre civile du 3 décembre 4851); mais quel doit être l'effet des saisies-arrêts antérieures à la cession et la valeur de cette même cession à l'égard des oppositions postérieures ? La cession qui se produit entre des saisies-arrêts, dont les unes l'ont précédée et les autres l'ont suivie, peut-elle empêcher que les derniers opposants viennent concourir avec les premiers dans le partage de la somme saisie? Le cession-naire a-t-il le droit de toucher tout ce qui excède le montant des premières oppositions au détriment des créanciers posté-rieurs, ou même au détriment des uns et des autres, puisqu'ils viendraient, entre eux, dans la distribution, au marc le franç, pendant que le cessionnaire toucherait le montant intégral de la somme a lui cédée ? Ne serait-ce pas contraire aux règles généralement admises dans la pratique et d'après lesquelles la cession qui s'interpose entre des saisies-arrêts ne vaut que

comme opposition? Toutes ces questions, soulevées aujourd'hui devant'la chambre des requêtes par le pourvoi du sieur Vervel contre un ar-rêt de la Cour d'appel de Paris du 26 décembre 1850, ont été renvoyées, sur la plaidoirie de Me Martin (de Strasbourg), et au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, devant la chambre civile, saisie déjà de questions identiques par suite de l'admission du pourvoi du sieur Houel contre un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, rendu en sens contraire de celui de la Cour d'appel de Paris, attaqué par le sieur Vervel.

M. l'avocat-général Sevin avait conclu au rejet du pourvoi dirigé contre ce dernier arrêt; mais la chambre des requêtes, conformément à ses usages, a voulu mettre les deux systèmes en présence devant la chambre où les causes se débattent contradictoirement.

BILLET A ORDRE. - ENDOSSEMENT. - TIERS PORTEUR. -EXCEPTIONS.

Le souscripteur d'un billet à ordre ne peut opposer au tiers porteur de ce billet, contre lequel il n'a aucune exception per-sonnelle à faire valoir, les exceptions, de quelque nature qu'elles soient, qu'il aurait pu invoquer contre le cédant. (Jurisprudence constante ; arrèts des 28 novembre 1821, 5 avril 1826, 28 janvier 1834, 18 mars 1850) C'est la conséquence des articles 136 et 187 du Code de commerce, aux termes desquels les billets à ordre et les lettres de change deviennent la propriété du cessionnaire à qui ils ont été transmis par la voie d'un endossement régulier. L'endossement a pour effet de faire disparaître le créancier primitif et les endosseurs pour l térêts, nous détermine à revenir sur le débat avec quel-

ne mettre en présence du souscripteur que le tiers-porteur étranger aux obligations dont son cédant peut être tenu envers ce souscripteur, et qui par suite est propriétaire définitif du billet à lui transmis. Admission en ce sens du pourvoi du sieur Jean, au rapport

de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M° Lefebvre.

ENREGISTREMENT. - USUFRUIT. - RENONCIATION. - DROIT DE TRANSCRIPTION.

Le mari auquel sa femme avait, par leur contrat de mariage, donné l'usufruit d'une partie de ses biens, et qui, plus d'un an après le décès de cette dernière, y a renoncé en faveur de ses enfants, moyennant la renonciation réciproque, de leur part, aux reprises mobilières qu'ils auraient eu à exercer con-tre lui du chef de leur mère, a fait acte de dessaisissement de 'usufruit qui lui appartenait irrévocablement, depuis le décès de sa femme, pour en investir ses enfants. Cet acte, fail à titre onéreux, a opéré mutation, et, par suite, a pu être assujetti au droit de transcription dont il était susceptible par sa nature.

Rejet, en ce sens, du pourvoi du sieur Hébert de Beauvoir, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les

conclusions conformes de M. l'avecat-général Sevin; plaidant,

CRÉDIT. - RÉALISATION. - DROIT PROPORTIONNEL D'ENREGISTREMENT.

La réalisation d'un crédit prouvée par le procès-verbal du juge commisaire de la faillite du négociant crédité donne ou tration peut s'adresser pour le paiement du droit à toutes les parties qui ont figuré dans le contrat. Elle a le droit de poursuivre le créditeur si le crédit ne lui paraît pas offrir les garanties suffisantes de solvabilité.

Admission en ce sens du pourvoi de l'administration de Penregistrement contre un jugement du tribunal civil de Tarascon, du 30 avril 4831. (M. Bernard de Rennes, rapporteur; M. Sevin, avocat-général, concl. conformes; plaidant, M. Moutard-Martin.) La même question est pendante devant la chambre civile par suite de deux arrêts d'admission prononcés l'un le 5 mai 1851, l'autre tout récemment.

OBLIGATION. - TIMBRE PROPORTIONNEL. - CONTRAVENTION. -SOLIDARITÉ DU PORTEUR DE L'OBLIGATION.

Le signataire d'une obligation de 12,000 francs écrite sur une feuille au timbre de 35 cent. au lieu de l'avoir été sur une feuille au timbre proportionnel à la somme portée dans l'obligation, contre lequel un procès-verbal a été dressé pour contravention aux lois du timbre, n'est pas seul contraignable au paiement de l'amende encourue. L'administration de l'enregistrement peut en même temps poursuivre le porteur de l'obligation solidairement responsable avec le signataire du paiement des droits de timbre et de l'amende; peu importe, pour lui soit étranger, qu'il n'y soit pas nommé, lorsque ce n'est pas comme signataire qu'il est assigné, mais comme porteur de l'obligation, puisque l'art. 73 de la loi du 28 avril 1816 autorise la poursuite contre lui en cette qualité après que le procès-verbal lui a été signifié.

Rejet du pourvoi du sieur Chaumerot contre l'administration de l'enregistrement, au rapport de M. le conseiller Bernard (de nemies), et sur les conseignes confarmes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Jagerschmidt. la validité de cette dernière poursuite, que le procès-verbal

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le comte Portalis, premier président. Bulletin du 9 mars.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. - MANQUANTS. - VOL. - PERCEP-TION DES DROITS. - COMPÉTENCE. Les marchands en gros sont passibles des droits sur les quantités de liqueurs par eux prises en charge et dont le manquement est constaté par proces-verbal régulier des préposés de l'administration des contributions indirectes. Le Tribunal qui, se fondant sur une prétendue force majeure résultant d'un vol commis au préjudice d'un marchand en gros, admet en faveur de ce dernier une réduction de droits autre que celle

rèt qui a constaté et puni le vol n'a pas constaté la quantité de liqueur sur laquelle il a porté.

Les contestations relatives à la perception des droits sur les manquants sont de la compétence des Tribunaux ordinaires.

accordée par la loi pour coulage et ouillage, viole les art. 89, 104 et 242 de la loi du 28 avril 1815, alors surtout que l'ar-

(Art. 88 de la loi du 5 ventôse an XII.) Cassation, sur le premier moyen, au rapport de M. le con-seiller Miller, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu le 8 avril 1850 par le Tribunal civil de Cognac. (Administration des contributions indirectes contre Branger et C. Plaidants, Mes Jacgerschmidt et Mathieu Bodet.)

> COUR D'APPEL DE PARIS (110 ch.). Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 9 mars. OFFICE MINISTERIEL. - DESTITUTION DU TITULAIRE. -PRIVILÈGE DU VENDEUR.

En cas de destitution du titulaire d'un office ministériel, il n'y a point de privilége, au profit de celui qui l'avait vendu à ce dernier, sur l'indemnité imposée par le gouvernement à celui qu'il investit de cet office, pour être, cette indemnité, distribuée à qui de droit.

Un arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel, du 3 février dernier, a consacré la doctrine résultant de cette solution. (Voir le texte de cet arrêt dans la Gazette des Tribunaux du 4 février.) Toutefois, ainsi que l'a dit M° Duvergier, qui a de nouveau produit la question devant la même chambre, à un si court intervalle, la jurisprudence, jusqu'en 1847, avait uniformément reconnu le privilége du vendeur sur l'indemnité décrétée en pareil cas. Ce fut par suite du renvoi fait par arrêt de cassation d'un arrêt de la Cour de Paris que la Cour de Rouen décida qu'il n'y avait pas de privilége, par le motif qu'il n'y avait pas même vente dans la transmission de l'office ; mais la Cour de cassation, tout en maintenant le rejet du privilége, repoussa cette doctrine négative du droit même de propriété. Depuis, un arrêt de la 2° chambre de la Cour de Paris, du 9 janvier 1851, sur les conclusions conformes de l'organe du ministère public, reconnut le privilége, et un jugement du Tribunal de première instance de Paris (2º chambre), avait suivi cette jurisprudence, lorsqu'est intervenu, en sens contraire, le dernier arrêt de la 1re chambre de la

Cet exposé même des incertitudes de la jurisprudence sur une question si importante, et qui touche à tant d'indu dernier arrêt, ont été produits par Me Duvergier. Voici d'abord, seulement en ce qui concerne le point en litige, le jugement rendu, le 23 août 1850, par le Tribunal de première instance de Chartres, qui renferme à la fois l'exposé du fait et des movens de droit :

« En ce qui touche les conclusions signifiées par Guillau-min, le 8 août, présent mois, en ce qu'elles tendent à le faire colloquer directement par privilége pour une somme de 68,000 fr. dont il serait créancier;

« Attendu que, suivant acte sous signatures privées, du 30 avril 1842, enregistre à Illiers, le 25 juillet snivant, et déposé pour minute à M° Jozon, notaire à Paris, le 7 septembre 1848, Guillaumin a cédé à Lagarde son office de notaire à Illiers, movement 453,000 fr.;

« Que depuis et par acte aussi sous signatures privées, du 6 février 1844, enregistré à Illiers, le 28 mars suivant, et déposé pour minute audit Me Jozon, le 6 avril 1844, Lagarde a

cédé ledit office à Desbois, moyennant 163,000 fr.;
« Que, par jugement du 7 septembre 1848, rendu par ce
Tribunal, Desbois a été destitué de ses fonctions de no-

« Que, par décret du 22 mars 1849, Poucin a é é pourvu de cet office, à la charge de payer à qui de droit la somme de 70,000 fr., dont une partie est à distribuer ;

« A l'égard du privilége admis par le règlement provisoire

« Adoptant les motifs de l'ordonnance du juge-commissaire du 20 février dernier;

« Attendu d'ailleurs que, quel que soit le nom donné à la somme due par le nommé Poucin, nommé notaire par le dé-cret du 22 mars 1849, au lieu et place de Desbois, prix ou indemnité, on ne peut méconnaître que cette somme représente réellement l'étude Desbois, et qu'elle a été fixée eu égard à la valeur de cette étude et de la clientèle, autrement l'indemnité pour tout office ainsi conféré serait d'une somme fixe, et qu'il est constant que nul autre que Desbois n'était en possession de la somme à déterminer par le gouvernement, et qu'il toucherait s'il avait par d'autres moyens désintéressé ses créanciers;
« Admet le privilége, etc. »

Appel par les créanciers contestants.

Mes Crucy et Billault, leurs avoués, ont invoqué les moyens admis par le dernier arrêt de la 1re chambre, et conclu à une identique solution.

s'est applique à refuler ces moyens. Guillaumin et Lagarde,

Sans doute, a-t-il dit, l'effet de la destitution est de faire perdre au titulaire le droit de présenter un successeur et de fixer le prix de l'étude; mais la propriété n'est pas pour cela confisquée en sa personne; il faudrait, pour arriver à une conclusion aussi extrême, une disposition légale bien précise.

Vainement dit-on qu'il n'y a pas vente en ce cas de destitu-tion, et qu'ainsi il n'y a pas de prix susceptible d'être frappé d'un privilége de vendeur. Est-ce qu'en matière de saisie il n'y a pas vente, bien que le saisi ne choisisse pas son successeur? et le privilége du vendeur est-il jamais contesté? Dans le eas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le privilége est reporté sur le prix, bien qu'il y ait une simple indemnité fixée par le jury et qu'il y ait la aussi absence de la vo-lonté et du consentement du propriétaire. Et même, dans les cas ordinaires de ventes d'offices à prix débattu, la volonté du cédant est-elle admise d'une manière absolue et sans conteste? non, sans doute, puisque la chancellerie change souvent

la fixation du prix convenu et en exige un autre.

Ajoutons que le droit de mutation est le même pour le cas de destitution et pour celui de vente normale de l'office. Mais je vais plus loin; et même en admettant, avec le der-

nier arrêt, qu'il n'y ait pas vente, ni prix proprement dit, au cas de destitution avec fixation d'indemnité au profit de qui de droit, je soutiens qu'il y a lieu à la distribution de cette indemnité dans les termes ordinaires de droit, par conséquent avec l'admission du privilège.

En effet, suivant l'article 1303 du Code civil, lorsque la chose a péri sans la faute du débiteur, il est dispensé de la délivrance, mais il est tenu de céder à son créancier les droits et actious qu'il peut avoir par rapport à cette chose. Sur ce texte, M. Bigot Freameneu, lors de la discussion, citait pour exemple le cas où un arpent de terre vendu étant pris pour l'établissement d'un chemin public, il était dû une indemnité, et il ajoutait que le droit à l'indemnité appartenait alors au vendeur qui aurait eu droit au prix. M. Jaubert, dans son rapport en l'Impunt le 42 des le 1800. port au Tribunat, le 13 pluviôse an XII, tenait un langage analogue « Les mêmes principes, disait cet orateur, doivent avoir lieu lorsqu'il s'agit d'une chose qui, par un motif d'utilité publique, est mise hors du commerce. » Or, un office est, en réalité, dans ce cas, lorsqu'il en est disposé par le Gouverne-ment par suite de révocation accompagnée de la fixation d'une

A la vérité, on peut dire ici que la chose périt alors par la faute du titulaire : mais cette circonstance ne fait pas obstacle au privilége. Pourquoi le vendeur qui, par suite de cette faute, a une action, serait-il privé du privilége afférent à cette privilège tient à la qualité même de vendeur, et puisque l'indemnité représentative de la chose doit être distribuée aux créanciers, le privilége doit aussi être exercé dans cette distribution. Le privilège ne s'exerce-t-il pas sur certaines espèces de prix, quoique la transmission de propriété n'ait pas les caractères ordinaires de la vente, à savoir, dans les cas de saisie et d'expropriation pour cause d'utilité publique?

Terminons par un appel à deux documents législatifs : le premier consistant dans la loi du 1<sup>er</sup> avril 1791 qui, en pro-nonçant la suppression des offices, accorda le privilége aux vendeurs, encore qu'il y cut la un fait du prince ; le second la loi sur le régime hypothécaire, adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée législative, et qui reconnaissait formellement le privilége surl'indemnité, suite de la destitution, comme sur

le prix de la cession ordinaire de l'office. Dans l'ancien droit, où le prix de l'office vendu, par décret forcé, était distribué par contribution, Loiseau, Traité des offices, estimait que le résignataire de l'office, comme le bailleur de fonds, jouissait de ce privilége. Il faudrait évidemment, pour refuser un droit aussi équitable, un texte des plus impératifs, et ce texte n'existe pas.

M. Meynard de Franc, avocat-général, déclare s'en rapporter à la prudence de la Cour. Voici le texte de l'arrêt:

« La Cour.

« Considérant que les priviléges sont de droit étroit et qu'ils ne peuvent être étendus d'un cas à un autre; que notamment pour que le privilége du vendeur puisse être réclamé, il faut avant tout qu'il y ait une vente proprement dite, fixant le prix qui sert d'assiette à ce privilége;

« Considérant que, dans l'espèce, l'office dont Guillaumin a été originairement propriétaire, et qui est passé de ses mains dans celles de Lagarde et de Desbois, n'a pas été vendu par ce dernier à Poucin, titulaire actuel; que Desbois a été destitué, qu'il a été remplacé par Pouein en vertu d'une décision du gouvernement qui a imposé d'office audit Poucin une indem-nité de 70,000 fr. au profit de qui il appartiendra; que ce remplacement ne se rattache pas à un contrat de vente, et que

cette indemnité n'est pas un prix;

" Que c'est ce qui résulte de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, qui interdit au notaire destitué de présenter un successen, que l'investiture de Poucin dérive de la volonté seule de l'amorité supérieure entre les mains de laquelle l'office a fait retour et qui en dispose à son gré, sans aucun contrat possible avec le prédécesseur destitué; qu'il n'y a dès lors ni consentement, ni prix, ni chose vendue; que l'indemnité al'est imposée, en pareil cas, au nouveau titulaire, que par l'équité du Couvernement, en vertu de son appréciation souveraine, et par application de la règle de droit naturel « que nul ne dons 'enrichir aux dépens d'autrui ; »

« Que, dans ces circonstances, on ne saurait rencontrer l'ex istence des conditions précises qui sont requises par l'art.

210 2, aº 4, pour l'exercice du privilége du vendeur « Infirme, et rejette la demande à fins de privilége. »

COUR D'APPEL DE PARIS (3° ch.). Présidence de M. Poultier. Audience du 10 janvier.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN SÉPARATION DE CORPS EN COUR D'APPEL. - NON RECEVABLE. - REFUS DU MARI DE RECEVOIR SA FEMME AU DOMICILE CONJUGAL. - OUTRAGES CONTENUS DANS LES ÉCRITURES SIGNIFIÉES. - CAUSES IN-SUFFISANTES DE SEPARATION DE CORPS.

I. Une demande reconventionnelle en séparation de corps formée pour la première sois en Cour d'appel n'est point recevable; elle ne constitue point une désense à la demande

II. Le refus du mari de recevoir sa femme au domicile con-jugal n'est pas d'une manière absolue une cause de séparation, lorsque des circonstances graves justifient ce refus.

III. Il n'en est pas de même d'outrages prodigués dans les écritures signifiées au cours du procès, lorsqu'il n'est pas établi que les passages injurieux aient été insérés sur les indications et par la volonté de la partie.

La première de ces questions ne saurait être douteuse : l est évident qu'une demande reconventionnelle en séparation de corps n'est pas une défense à la demande principale, car celle-ci n'en devra pas moins être examinée et jugée distinctement de l'autre, et que conséquemment elle ne peut être formée en cause d'appel, conformément à l'article 464 du Code de procédure civile. Cette question a d'ailleurs été déjà décidée dans ce sens par la 3° chambre de la Cour et par celle d'Angers. (Voir Sirey, 1842, 2° partie, page 141.)

Les deux autres questions avaient été jugées contrairement par les premiers juges, dans les circonstances sui-

Depuis longtemps la dame S... avait abandonné volontairement le domicile de son mari, habitant alors la province, pour venir s'établir avec sa fille à Paris, où elles avaient l'une et l'autre exercé l'état de fleuristes. Elle s'y était liée avec une semme de lettres à laquelle elle avait raconté ses malheurs prétendus, et qui avait trouvé piquant d'en faire un de ces romans scandaleux qui ne vivent qu'un jour, mais qui laissent après eux de longues et déplorables traces de corruption. En 1847, une espèce de préface ou d'avant-propos avait été envoyé par la dame S... à sa mère et à sa sœur, qui y étaient dépeintes sous les couleurs les plus odieuses et chargées des crimes les plus revoltants. On y annonçan, dans l'espoir d'acheter le silence par de l'argent, que ces infamies et ces crimes seraient développés dans le livre annoncé.

Ce libelle, qui avait été publié malgré la résistance du mari, lui avait été envoyé à lui-même, afin d'obtenir par son entremise de l'argent de la mère de Mme S...

Dans ces derniers temps, la dame S... avait formé contre son mari une demande en provision alimentaire; mais un jugement du Tribunal de Toulouse l'avait déboutée de cette demande, à raison de nombreux griefs que son mari faisait valoir contre elle et qui la rendraient indigne d'obtenir sa séparation de corps.

Le sieur S... étant venu lui-même se fixer à Paris, la dame S... avait obtenu au Tribunal civil de la Seine une pension alimentaire; mais un arrêt de la Cour avait infirmé ce jugement, par des motifs tirés de l'existence de celui rendu en province.

Enfin, une demande en séparation de corps avait été formée par la dame S... et accueillie par le Tribunal civil de la Seine dans les termes suivants :

« Attendu que la femme S... fonde la demande en séparation de corps qu'elle a formée contre son mari sur trois faits :
« 1º Refus persistant de la recevoir au domicile conjugal;

« 2º Entretien, dans le domicile conjugal, d'une concubine qui, à la connaissance et avec l'approbation de S..., aurait pris la qualification de femme S...;

« 3º Outrages graves contenus dans des écritures signifiées dans le cours de l'instance au nom de S. « Qu'a cette demande, S. . oppose une fin de non-recevoir tirée de la chose jugée, par le jugement de Toulouse et par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris;

« Mais attendu que dans les instances sur lesquelles sont intervenues ces décisions judiciaires, le débat portait uniquement sur la question de savoir si S... devait être condamné à payer à sa femme une pension alimentaire; que la demande dont le Tribunal est actuellement saisi par la femme S... tend a faire prononcer la séparation de corps; qu'ainsi, l'objet de ses conclusions est tout différent; qu'il n'y a donc pas chose jugée, et que, dès lors, il y a lieu d'apprécier les faits sur squels est basée cette demande;

« Sur le premier fait : « Attendu qu'il a été dûment constaté, et que, dans la dé-fense devant le Tribunal, S... a persisté dans le refus formel de recevoir sa femme; qu'il a cherché à justifier ce refus par des faits qui, suivant lui, formeraient un obstacle invincible à ce qu'il y eût entre les époux une habitation commune; mais que, si ces faits ont pu paraître de nature à motiver de sa part une demande en séparation de corps, ils ne sauraient en l'état élever une fin de non recevoir contre l'action de la femme; qu'en effet, la loi ne reconnaît dans le mariage que deux positions : la cohabitation et la séparation de corps judiciairement prononcée; que ce serait donc la violer que reconnaître un état mixte que repoussent tous les principes en matière de mariage; que vainement on a objecté que la séparation volontaire deviendrait facile contrairement au vœu de la loi, si le refus de recevoir sa femme pouvait suffire pour que la séparation de corps fut prononcée; que, s'il est certain que ce motif unique serait impuissant quand il ressort des circonstances qu'il y a concert entre les époux pour faire fraude à la loi, il en doit être tout autrement lorsqu'il est atabli, avoué par le mari qu'il y a de sa part un sentiment de profonde répulsion contre sa femme; qu'alors l'outrage résultant du refus se manifeste dans toute sa force et doit être aux yeux de la justice une cause de séparation; « Sur le deuxième fait :

« Attendu que, loin qu'il soit établi que l'appartement rue de Ponthieu soit le domicile de S..., il résulte au contraire de documents certains que cet appartement a été loué par la femme Fourmentier, qui y habite; que c'est elle qui a traité avec le propriétaire; qu'elle est inscrite au rôle des contributions; qu'il est constant aussi que S... est personnellement locataire d'un appartement rue des Martyrs, mais qu'il n'est pas justifié qu'il n'y habite pas;

« Attendu que les documents susénoncés détruisent dès à présent l'allégation que la femme Fourmentier a pris le titre de femme S...; qu'il y a donc lieu d'écarter ce fait;

Sur le troisième fait :

« Attendu qu'il est constant et non dénié par S... que, dans les écritures signifiées en son nom, dans l'instance actuelle, les plus graves outrages ont été articulés contre la femme S...; que les détails intimes qu'elles renferment prouvent qu'ils sont l'œuvre de S...; qu'il n'est pas nécessaire, pour que les allégations aient le caractère d'ontrages, qu'elles soient contenues dans les conclusions; qu'il suffit qu'elles soient comprises dans l'exposé des faits; qu'on ne peut admettre, comme l'a prétendu S..., que les écritures appartenant à l'instruction soient insignifiantes; que, faites dans le but d'in-struire l'affaire, elles ont au contraire un caractère très sé-

« Sans s'arrêter au deuxième fait articulé par la femme S., lequel est déclaré inadmissible, se basant sur les premier et troisième faits, déclare la femme S... séparée de corps et de biens d'avec son mari, fait défense à celui-ci de la hanter ni fréquenter sous telles peines qu'il appartiendra. »

Devant la Cour, Me Nouguier, pour le sieur S..., justifiait le refus de celui-ci de recevoir sa femme par la lecture du libelle publié par cette dernière et du jugement du Tribunal de T..., et désavouait, au nom de son client, les outrages contenus aux écritures signifiées qui n'étaient que l'ouvrage d'un clerc qui avait trouvé convenable de

corps fût reconventionnellement prononcée à sa requête.

Me Chamaillard, pour la dame S..., soutenait la demande reconventionnelle du sieur S... non-recevable, comme constituant une demande principale; au fond, il défendant la sentence des premiers juges, à l'appui de laquelle il donnait lecture des passages des écritures incriminées où l'on disait en propres termes que la dame S..., après avoir scandalisé toute la ville de T... par sa conduite, s'était enfuie à Paris, emmenant avec elle sa fille, fruit de l'adul-

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, a rendu l'arrêt infirmatif

» La Cour,

« En ce qui touche la demande en séparation de corps formée reconventionnellement devant la Cour par S...;

« Considérant que ces conclusions nouvelles constituent une demande principale non recevable aux termes de l'art. 464 du Code de procédure civile, sans s'arrêter ni avoir égard à la-dite demande, laquelle est déclarée non recevable. « En ce qui touche la séparation de corps demandée par la

« Considérant que dans les circonstances spéciales de la cause, à raison de l'abandon fait volontairement depuis long temps par la femme du domicile conjugal, comme à raison de faits et d'incidents judiciaires antérieurs à l'instance en séparation, on ne peut considérer comme constituant une injure grave devant entraîner par lui seul la séparation de corps contre le mari le refus qu'il a fait de recevoir sa femme;
« En ce qui touche les passages incriminés énoncés aux écritures signifiées en première instance :

« Considerant que si les expressions signalées sont évidemment injurieuses et diffamatoires, il n'est pas suffisamment établi que ces passages blàmables aient été insérés sur les indications et par la volonté de S..., et par conséquent qu'ils constituent à sa charge des injures graves.

« Infirme; au principal deboute la femme S... de sa demande en séparation de corps. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1re section). Présidence de M. Jurien.

Audience du 9 mars. VOLC BE DECOMD ET DE LANTERNES A GAZ. - HUIT ACCUSÉS

PRESENTS. - CINQ CONTUMACES. On a entendu ce matin tous les témoins sur les trenteneuf vols reprochés aux huit accusés. Ces débats n'ont révélé aucune circonstance intéressante. Seulement, pour le récit du dernier fait, une tentative de vol commise à Au-

teuil, nos lecteurs vont voir que le métier que faisait cette bande n'était pas quelquesois sans danger. Voici les faits que l'acte d'accusation a relevés contre

Augros et Renaut. Cauvin est en fuite.

« Dans la nuit du 7 au 8 décembre 1849, Dugrospré fils, alors gardien de l'un des deux pavillons situés à Auteuil, à l'entrée du bois de Boulogne, et appartenant à l'Etat, entendit du bruit sur le toit de ce pavillon, dans lequel il était couché. Il sortit, armé d'un pistolet chargé à plomb, et, apercevant un homme sur le toit, il fit feu sur lui. Cet homme se sauva, en se laissant glisser le long d'un arbre du parc de Mae de Montmorency, très rapproché du pavillon, et dont il s'était servi pour arriver sur le toit. Cet individu avait été blessé, car le lendemain on trouva quelques gouttes de sang au pied de l'arbre. Le plomb de l'écheneau avait été coupé sur une longueur de quatorze mètres et roulé en six paquets, mais n'avait pas été enlevé. Ballet a déclaré que cette tentative de vol avait eu pour auteurs Augros, Cauvin et Renaut; que c'est ce dernier qui était monté sur le toit et qui avait été blessé r lo coup de pistolet; qu'il était allé le voir à l'hôpital Beaujon, où celui-ci lui avait raconté les faits. Il a été constaté, en effet, que le 8 décembre 1849 Renaut était entré à cet hôpital, ayant une plaie au pied. Augros et Renaut repoussent ces inculpations; celui-ci convient bien d'avoir été à Beaujon à l'époque indiquée, mais il allègue qu'il s'était blessé en aidant à charger une voiture. Pour voler le plomb du pavillon, les trois accusés s'étaient d'abord introduits dans le parc de Mac de Montmorency qui est contigu en escaladant une grille de trois mètres de hauteur, et, pendant que Renaut coupait le plomb du toit, les deux autres, qui étaient restés dans le parc, arrachaient les conduits d'eau en plomb et les robinets en cuivre; mais ils les laissèrent sur place en s'enfuyant, après le coup de pistolet. »

Malgré la précision des souvenirs du témoin qui a tiré sur lui, malgré la concordance accablante de son entrée à Beaujon et de la tentative de vol, Renaut persiste à nier sa participation à cette tentative. Il soutient « qu'il n'a jamais connu ce mauvais sujet de Ballet. »

Quant à Augros, sa dénégation est aussi simple dans sa forme et aussi péremptoire que celle de Renaut. Il se borne à dire qu'il n'a jamais mis le pied à Auteuil. On lui rendrait service, à ce qu'il assure, en lui indiquaut « de quel côté se trouve ce pays. »

Renaut.et Augros prétendent que Ballet les a dénoncés par un sentiment de vengeance. Marius dit comme eux, et il produit à l'appui de son dire la lettre suivante que Ballet lui aurait écrite quelques jours avant de mourn.

A M. Marius, detenu à la Conciergerie.

Monsieur Marius, Je vous ai fait arrêter dans une affaire concernant mes révélations.

Vous savez que j'avais une haine contre vous depuis la discussion que nous eumes ensemble à Saint-Maur. Comme nous sommes sur le point de passer en jugement et

que mes dépositions à votre égard sont erronnées, je ne veux bas aggraver davantage votre position. Je vous salue.

Signé Pierre BALLET.

Après l'audition des témoins, M. l'avocat-général Saillard a soutenu l'accusation contre tous les accusés. Les avocats ont ensuite présenté la défense des huit accusés, et l'audience a été levée, pour être reprise demain et l'affaire terminée sans désemparer. Nous donnerons le

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2° section). Présidence de M. Roussigné.

Audience du 9 mars.

BLESSURES AYANT OCCASIONNE LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER.

Le nommé Saguet a comparu ce matin devant la Cour d'assises, sous l'accusation de blessures faites à un de ses camarades et ayant occasionné sa mort sans intention de la lui donner.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

« Eugène-Joseph-François Saguet et Eugène-Gustave Petit, le premier ouvrier, le second apprenti du sieur Nancy, doreur sur bois, rue Beaurepaire, travaillaient ensemble, le 15 décembre dernier, dans l'atelier de leur patron, au dégraissage d'un cadre placé entre eux deux sur un établi. Saguet vint à plaisanter Petit sur l'achat par lui récemment fait d'une chaîne de montre, destinée,

en conséquence, à l'infirmation de la sentence des pre- | ne possédait pas. Le jeune apprenti prit mal cette obserne possedait pas. Le jeune approvident la cette observation, injuria son camarade, et lui adressa entre autres vation, injuria son camarade, et lui adressa entre autres vation, injuria son camaracte, de tête de muffle ; puis, s'étant les épithètes de tête d'âne, de tête de muffle ; puis, s'étant les épithètes de tête d'âne, de tête de muffle ; puis, s'étant les épithètes de tête de muffle ; puis, s'étant les épithètes de la control d les épithètes de tete d'anc, du sieur Guendret, setant presque aussitôt approché du sieur Guendret, autre que moment dans le même de la même de presque aussitot approche da le même atelier, qui travaillait en ce moment dans le même atelier, vrier, qui travaillait en ce moment dans le même atelier, vrier, qui travamant en co sichemise et en montrant une il s'écria, en entr'ouvrant sa chemise et en montrant une il s'écria, en entr'ouvrant sa chemise et en montrant une il s'écria, en entr'ouvrant sa chemise et en montrant une il s'écria, en entr'ouvrant sa chemise et en montrant une il s'écria, en entr'ouvrant sa chemise et en montrant une il s'écria, en entr'ouvrant sa chemise et en montrant une s'écria, en entr'ouvrant sa chemise et en montrant une s'écria, en entr'ouvrant sa chemise et en montrant une s'écria, en entr'ouvrant sa chemise et en montrant une s'écria, en entr'ouvrant sa chemise et en montrant une s'écria, en entr'ouvrant sa chemise et en montrant une s'écria, en entr'ouvrant sa chemise et en montrant une s'écria, en entr'ouvrant sa chemise et en montrant une s'écria, en entr'ouvrant sa chemise et en montrant une s'écria, en entre de l'écria et en montrant une s'écria et en montrant une s'écrit et en montra il s'écria, en entr'ouvrant sa chemise et en montrant une blessure d'où s'échappait du sang : « M. Guendret, je vais blessure d'où s'échappait du prop vrai. Malgré les soins blessure d'ou s'echappan du sais de denuret, le vais mourir! » Il ne disait que trop vrai. Malgré les soins d'un mourir! » Il ne disait que trop vrai. Malgré les soins d'un mourir! » Il ne disait que trop viai. Margie les soins d'in médecin appelé en toute hâte, à peine trois quarts d'heures s'étaient-ils écoulés que le malheureux enfant rendait

MERCREDI TOWNERS INC.

dernier souper.

« Saguet fut d'abord inculpé d'avoir volontairement défendant le le constamment défendant le constamment défendant le constamment défendant le constamment défendant le constamment de le constam « Saguet fut d'anora mempe d'uten volontairement commis cet homicide. Il s'en est constamment défenduen mouvement d'emportement déclarant que, dans un mouvement d'emportement, provoqué par les injures de Petit, il lui avait lancé le conteau dont il se servait pour son travail, pensant ne latte de conteau dont il se servait pour son travail, pensant ne latte de conteau dont il se servait pour son travail, pensant ne latte de conteau dont il se servait pour son travail, pensant ne latte conteau dont il se servait pour son travail, pensant ne la conteau dont il se servait pour son travail, pensant ne la conteau dont il se servait pour son travail, pensant ne la conteau dont il se servait pour son travail, pensant ne la conteau dont il se servait pour son travail, pensant ne la conteau dont il se servait pour son travail, pensant ne la conteau dont il se servait pour son travail, pensant ne la conteau dont il se servait pour son travail, pensant ne la conteau dont il se servait pour son travail, pensant ne la conteau dont il se servait pensant ne la conteau dont ne la c teindre qu'aux mains ou aux bras, qu'il tenait alors élevés à la hauteur de la poitrine.

a Indépendamment de la futilité de la cause qui a dé, terminé l'action de Saguet, et qui ne permet guère de supposer qu'une intention homicide ait pu y présider, il réposer qu'une intention nomine de deux hommes de sulte des observations et du rapport de deux hommes de l'art que, dans leur opinion, le couteau a été effectivement l'art que, dans leur opinion, et que cette lame, traver, sant comme une flèche (suivant l'expression de l'un des docteurs) les vêtements et les chairs de la poitrine, a pénétré jusqu'au cœur, devenant ainsi, et comme le cons. tate le procès-verbal d'autopsie, la cause d'une mon presque instantanée.

esque instantance.
« En conséquence, Eugène Joseph-François Saguet est « En consequence, Engene décembre 1851, fait à accusé d'avoir volontairement, en décembre 1851, fait à Eugène-Gustave Petit, sans intention de lui donner la mort, une blessure qui l'a pourtant occasionnée;

« Crime prévu par l'article 309 du Gode pénal, » Saguet est un jeune homme d'une figure triste et sombre. Il tient la tête constamment baissée et ne répond que par monosyllabes aux questions de M. le président l par monosynances aux que déclare n'avoir jamais en l'intention de tuer ni blesser son infortuné camarade.

Les témoins déposent des bons antécédents et des habitudes laborieuses et honnêtes de Saguet.

M. l'avocat-général Croissant soutient l'accusation. M. l'avocat-general de la défense.

M° Hémar, avocat, présente la défense.

Après le résumé de M. le président, les jurés se retirent

dans la chambre de leurs délibérations, d'où ils rapportent un verdict négatif. En conséquence, M. le président prononce l'acquittement de Saguet et ordonne sa mise en liberté immédiate

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunque.) Présidence de M. Ferdinand Lemenuet de la Jugannière, conseiller.

Audience du 10 février.

INFANTICIDE.

Après une affaire dont les détails ont exigé le huis clos, les gendarmes amènent une jeune femme sur le bancdes accusés. Elle porte le costume des femmes de la campagne; elle est petite et sa figure insignifiante n'offre rien qui indique des instincts en rapport avec les horribles fais qui lui sont reprochés.

Sur la demande de M. le président, elle déclare se nommer Marie-Françoise Carville, femme Ebremont, être âgée de vingt-un ans, et domiciliée à Sainte-Honorine-de-

Lecture est donnée par le greffier de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu:

« Marie-Françoise Carville, alors domestique chez un sieur Aveline, mit au monde, au mois d'octobre 1850, un enfant qui fui déposé à l'hospice de Caen. Cet enfant élait le fruit de ses relations adultères avec son maître. Dans le courant du mois d'août 1851, elle épousait Pacôme Ebremont, enfant naturel, homme d'une assez grande simplicité, mais qui paraît être honnête et laborieux. Elle était dans un état de grossesse avancée, mais elle fit croire à son mari qu'elle était enceinte de ses œuvres depuis six semaines seulement.

« Au mois d'octobre, sa grossesse était si évidente que plusieurs personnes lui parlèrent de son état et l'engagerent à se procurer les linges qui lui étaient nécessaires; mais elle répondit qu'elle n'était peut-être pas enceinte; qu'elle n'avait rien ressenti qui annonçât un enfant, et qu'elle n'accoucherait pas, en tout cas, avant Noël. Vers la fin de novembre, en effet, on s'aperçut que sa grossesse avait dispa.u. L'opinion publique s'en émut; la justice fut informée et les magistrats se transportèrent sur les lieux pour procéder à une information.

« A lenr arrivée, Marie-Françoise Carville prétendit qu'elle avait fait une fausse conche; mais, pressée et sommée de représenter le corps de l'enfant dont elle était accouchée, elle se détermina à avouer qu'elle était réellement accouchée d'un enfant à terme, et qu'elle l'avait fait périr pour éviter les violences qu'elle redoutait de la part de son mari, qu'elle avait trompé et qui n'en était pas le père. Il résulte de ces aveux, dans lesquels elle a persisté et qui ont été pleinement confirmés par l'autopsie da cadavre retrouvé, en sa présence, aux lieux qu'elle indiqua, que, le dimanche 9 novembre, dans la matinée, elle se trouva prise des douleurs de l'enfantement. L'enfant vint au monde parfaitement vivant.

« Elle l'enveloppa dans une chemise sale et le jeta au milieu de l'aire d'un cabinet, dans l'intention de le cacher à son mari ; puis elle le reprit et essaya de l'étouffer en lui pressant la gorge avec les deux mains. A la suite d'une faiblesse qui put durer une demi-heure, elle l'entendit crier encore. Alors elle lui porta à la tête deux ou trois coups de truble (espèce de bêche), et comme il faisait encore quelques légers mouvements, elle le frappa à la tête de la pointe de son couteau, et alla se recoucher, laissantle cadavre nu sur l'aire du cabinet.

« Le coup de couteau porté dans la tête avait déterme né la mort. Dans l'après midi elle se releva et alla porter le cadavre et l'enfouir à dix-huit mètres de se maison-Tous ces faits n'ont eu aucun témoin.) Elle annonça à son mari qu'elle avait la certitude matérielle de ne pas être enceinte, et celui-ci ne poussa pas plus loin ses investigations.

« La femme Ebremont n'a point encore été reprise de justice, mais les circonstances du crime qui lui est impule et son précédent accouchement prouvent qu'elle avait les plus mauvaises mœurs. Plusieurs membres de sa famille ont subi des condamnations graves.

En conséquence, la nommée Marie-Françoise Car ville, femme de Pacome Ebremont, est accusée d'avoir, a Sainte-Honorine-de-Ducy, le 9 novembre 1851, volontairement donné la mort à son enfant nouveau-né. »

Les débats de cette triste affaire ont été habilement conduits par M. le président qui en a fait un résumé aussi brillant qu'impartial.

Le réquisitoire a été prononcé par M. Gérard, avocatgénéral, qui a fait preuve, une fois de plus, de ce beau laent qu'on lui sait.

Me Bidard a présenté la défense avec une vigueur et une habileté qui ont été couronnées du succès le plus brillant charger le tableau, sans consulter le sieur S...; il concluait, lui disait-il, à faire croire à l'existence d'une montre qu'il cliente a échappé à la peine capitale et aux, travaux per forcés.

CONCOURS A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

La première séance du conçours précédemment annoncé a eu lieu hier lundi au milieu d'une grande affluence ce a eu neu d'étudiants. Le jury d'examen était composé de M. Charles Giraud, ancien ministre de l'instruction publique, président ; de MM. Gaultier, Pascalis, Victor Foucher, conseillers à la Cour de cassation; de M. l'avocatcher, consellers à la Cour de Cassallon; de M. l'avocat-général Rouland; de M. Pellat, doyen de la Faculté; de MM. de Portets, Duranton père, Bugnet, Royer-Collard, Bravard-Veyrière, Oudot, Valette, Bonnier, Perreyve, Colmet d'Aage, de Valroger, Machelard, Vuatrin, professeurs à la Faculté de Paris ; de M. Morel, professeur à Rennes; et de M. Demolombe, professeur à Caen. On a remarqué que M. Giraud, qui avait présidé les précédents concours en costume de conseiller de l'Université, avait revêtu la robe de professeur honoraire, et on se demandait dans l'auditoire si le conseil de l'Université avait cessé d'exister.

Les places au concours sont, on se le rappelle, deux suppléances à la Faculté de Paris, deux suppléances à celle de Rennes, une autre suppléance à Aix, et une der-nière à Dijon. Vingt-sept candidats s'étaient fait inscrire, quatre s'étaient retirés; ceux qui affrontent les épreuves orales, au nombre de vingt-trois, assistaient en costume de docteurs à la séence d'ouverture. Trois d'entre eux portent dejà la robe de professeur; ce sont MM. Capmas. Rataud et Gabriel Demante, professeurs suppléants à Tou-louse, qui aspirent aux places vacantes dans la Faculté

de Paris. A la scance d'hier, on a commencé les épreuves préparatoires sur des sujets délivrés aux candidats quatre heures à l'avance seulement. M. Blondel a fait une leçon sur l'article 1098 du Code eivil, M. Letissier sur l'article 1017, M. Labbé sur l'article 783.

Aujourd'hui M. Capmas a expliqué les articles 2025. 2026, 2027, M. Rataud l'article 1599, et M. G. Demante les articles 943, 946.

Six séances seront encore consacrées aux leçons sur le Code civil, puis auront lieu les épreuves préparatoires sur le droit romain.

#### CHRONIQUE

PARIS, 9 MARS.

Hier, à la sortie de l'Opéra, il est arrivé un léger accident à la voiture du président de la République. Un cabriolet de remise, qui était lancé, s'est précipité involontairement au-devant des chevaux de sa voiture. L'un d'eux a été abattu. On l'a relevé presque aussitôt et le président a pu continuer sa route, après avoir éprouvé un faible retard. Cet accident, sans importance, n'a pas eu (La Patrie.) d'autre suite.

MM. Pont et Seligmann, nommés juges au Tribunal de première instance de Chartres, et M. Normand, nommé substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châteaudun, ont prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour d'appel, présidée par M. le premier président Troplong.

-Le père Nivet exerce, au couvent de la rue de l'Epéede-Bois, qui a pour directrice la sœur Rosalie, décorée de la Légion-d'Honneur, les fonctions de jardinier et de porteur de malades; bien que cette dernière fonction soit peu faite pour inspirer la gaîté, Nivet est gai, c'est le loustic de l'établissement.

Dans le courant du mois dernier, la sœur Rosalie charge Nivet d'aller chercher une femme malade à son domicile, et de la porter ensuite à la Charité. Nivet fait ce qui lui est commandé. Arrivé à cet hospice avec sa malade, il avise le gendarme mobile Carême qui était en train de causer avec une de ses parentes malade, occupant un lit dans la salle Sainte-Marthe. Nivet, qui aime à rire (on ne dit pas s'il aime à boire), interpelle en ces termes le gendarme mobile : « Ah! te voilà, coquin de gendarme ; tu viensvoir ta petite bonne amie. — Est-ce à moi que vous par-lez? dit le gendarme. — Oui, canaille, répond le jardinier. -Tâchez de vous taire, ou sinon je pourrais bien vous faire mettre au poste. » Nivet, au lieu de tenir compte de cet avertissement, ajoute: « Mets y-moi donc, au poste, savoyard! " Le gendarme, comme on le pense bien, ne pouvait pas se laisser insulter de la sorte; il arrêta le père Nivet, qui comparaît aujourd'hui devant le Tribunal cor-

Il prétend qu'il n'a pas voulu insulter le gendarme; qu'il a seulement dit en manière de plaisanterie : « Voilà un coquin de gendarme qui vient voir sa petite femme. » Les aulres épithètes ne sont, suivant lui, que la continuation de la même farce ; du reste, il présente un certificat de la sœur Rosalie, attestant qu'il est homme de bonnes vie et mœurs, incapable d'insulter qui que ce soit; que seulement il aime à plaisanter et à faire de la morale hors de sai-

Le Tribunal a pris en considération ces bons renseignements; cependant il a condamné à six jours de prison le père Nivet, qui se tiendra sans doute pour averti qu'il n'est Das toujours bon de faire des plaisanteries et de la morale

- L'impératrice Poppée, dit l'histoire, se faisait accompagner dans toutes ses excursions, et elles étaient nombreuses, de 500 ânesses dont le lait était destiné à ses bains; il s'en faut de 499 que Marie Rabichon ait autant d'anesses que la femme de Néron; elle n'en a qu'une, aussi ne prend-elle jamais de bain de lait. L'ânesse de Marie Rabichon remplit deux fonctions. Quand elle n'a Pas de lait, elle tire une charrette et fait vivre sa maîtresse de la vente des légumes des quatre saisons; quand elle a eu le bonheur d'être mère, elle la nourrit de son lait, comme on dirait en bucoliques; de la vente de son lait, comme on dirait en vile prose.

Marie Rabichon préfère de beaucoup la seconde manière d'être nourrie à la première. La vente des légumes est fatigante; il faut, de grand matin, les aller acheter à la halle, les crier par les rues, quelque temps qu'il fasse, par le vent, par la pluie. Quand, au contraire, la précieuse ânesse a mis bas un ânon, Marie Rabichon entre réellement dans une longue série de lunes de miel; elle se hâte de sevrer Panon, le vend à beaux deniers comptants, et pendant plusieurs mois eile a du lait à vendre. Marie commence alors une véritable existence de rentière ; elle va se promener à la campagne, ramasse de l'herbe, se repose sous l'ombrage, et revient quand elle veut, à son heure, à son aise, offrir à son ânesse un repas frais et abondant.

Aujourd'hui, Marie Rabichon est toute désolée; elle a elé obligée de quitter son ânesse, non pour s'aller gandir à la campagne, mais pou rvenir à la police correctionnelle répondre à une prévention de coups volontaires. On appelle un témoin.

Le premier qui se présente à la barre est un monsieur grand comme la hotte d'un gendarme; il déclare avoir huit aus et se nommer Joseph Courtois. Il dépose :

"Moi, nous étions à jouer aux fortif (fortifications, derme usuel chez les jeunes habitants de la petite banlieue), c'est un camarade qu'a vu une botte d'herbes à la

pétuels; elle a été condamnée à vingt ans de travaux | porte du marchand de vins et qui l'a apportée pour nous | teur primaire de Belley; on le suivit de près et l'on apprît | il ne pouvait parvenir à jeter la porte en dedans, le sieur que Thomassin avait dans Châteaudum, lieu ai le régiment. coucher dessus, vu que nous faisions un camp pour la petite guerre.

Marie Rabichon : Si c'est pas une indignité de voir des moutards semblables prendre la nourriture de ma Bibi, pour se coucher dessus!

M. le président, à l'enfant : Continuez, dites ce qui s'est passé après que votre camarade eut apporté la botte d'herbes.

Joseph: Nous l'avons éparpillée pour nous faire des paillasses, et quand nous avons eu été couchés dessus, la vieille est venue nous attaquer avec une corde. Les autres se sont sauvės, et moi aussi; mais ayant lâche mon sabot. j'ai voulu le rattraper; pour lors la vieille m'a assassiné à coups de corde, au point que le marchand de vins a dit que c'était une horreur.

M. le président : Entre autres coups, n'en avez-vous pas reçu un à l'œil, dont la guérison a entraîné plusieurs

Marie: Un coup de malheur, sans savoir où je tapais, du désespoir que j'avais que Bibi se passerait de souper. M. le président : Ainsi, vous avouez que vous avez frappé cet enfant, et avec une certaine brutalité, puisqu'un certificat de médecin atteste que son œil a été gonflé pendant douze jours?

Marie : Je ne vas pas à l'encontre du médecin, mais s'il avait vu aussi l'œil de ma pauv'Bibi qui s'a passé de souper, il en aurait pas mis tant sur son papier.

M. le président: Il ne vous appartenait pas de frapper un enfant qui avait tort assurément d'avoir pris votre herbe; il fallait vous plaindre à ses parents.

Marie: Bien sûr que j'ai eu tort de taper, n'étant pas mon habitude de taper les enfants, qu'est mon idole; mais ils m'en out tant fait, et tant fait, les scélérats de moutards, qu'aujourd'hui j'ai plus de considération pour ma pauvre Bibi que pour eux. Faut penser qu'ils pouvaient me couper son lait, à ma pauv' Bibi, faute de nourriture; c'est ça qui m'a perdu la tête.

Deux autres enfants et le marchand de vin viennent confirmer la déposition de Joseph, et Marie Rabichon a été condamnée à 16 fr. d'amende, et à payer aux parents de Joseph la somme de 10 fr. à titre de dommages-inté-

Trente-deux mendiants et une demi-douzaine d'individus prévenus de rupture de ban et de vagabondage se succèdent à la barre du Tribunal de police correctionnelle. Les premiers s'efforcent de soutenir que tendre la main aux passants, leur offrir des paquets d'allumettes chimiques hors de service, ou leur exposer le spectacle hideux d'infirmités simulées, n'est pas une façon détournée de demander l'aumône. Les seconds ont recours aux subterfuges assez grossiers d'affaires importantes ou de devoirs pieux à rendre à leurs parents malades, seules circonstances assez impérieuses, selon eux, pour les avoir attirés à Paris, dont ils savaient très bien que le séjour leur est interdit.

Le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, les condamne tous de un mois à six mois de

— Depuis quelque temps les poules de la rue de Bercy et ses environs étaient dans des transes perpétuelles; chaque nuit, plusieurs poulaillers du quartier étaient forcés et leurs paisibles habitants enlevés ou égorgés. Le renard, auteur de ces Saint-Barthélemy de volailles, était un jeune élève en pharmacie, âgé de moins de seize ans, le nommé Marteau. Ce jeune homme comparaît pour ce fait devant la police correctionnelle.

L'audiencier appelle le sieur Desjardins, témoin. Une basse-taille répond : « Voilà Desjardins! »

L'audiencier : Ne criez pas ainsi, c'est inconvenant. Le témoin : C'est ma pelite voix : il m'est impossible de pied du Tribunal en vacillant d'une façon qui annonce qu'en ce moment ses jambes sont moins solides que ses

Il dépose en ces termes, avec la même douceur d'organe que précédemment : Figurez-vous que dans le quartier, on tortillait le cou à toutes les poules et les coqs, que c'était comme une malédiction, comme si le diable s'en serait mêlé, qu'on ne pouvait pas savoir qui est-ce qui faisait ces jolis conps-là. Voilà que la veille on avait volé huit poules à un voisin ; je rentre le soir à onze heures, je vois une échelle au pied du mur; je me dis: Il y a quéque hats, des poul chon, sauf vot' respect; le cochon, je savais bien qu'on ne le prendrait pas, aussi je cours au poulailler. D'abord, je ne vois rien en dessous; j'ai l'idée de regarder dans l'endroit qu'on appelle le perchoir; je vois une grosse chose noire, ratatinée en double; dans l'ombre, ça faisait l'esset d'un dindon monstre, mais comme je n'en avais pas, je pose la main sur la chose noire; c'était ce petit bonhomme que voilà, qui était là comme une fouine. Ah! je dis, brigand, tu n'en sortiras pas. Alors, je l'ai fait sortir (Rires), et je l'ai mené au poste de la place Mazas. Monsieur avait auprès de lui un grand sac de toile et un couteau ensanglanté, sur lequel on voyait des petites plumes collées avec le sang; dans le sac, il y avait des plumes. Vous comprenez qu'il allait couper le cou à mes poules quand je suis apparu; heureusement, je suis arrivé à temps pour leur sauver la vie. Nous les avons mangées quelques jours après. (Rires dans l'auditoire.)

Il résulte d'autres témoignages que le jeune prévenu, qui a quitté sa famille, logeait dans un garni infime, qu'il se faisait passer pour commissionnaire en volailles. Perquisition faite à son domicile, on a trouvé sur le palier, pendus à la muraille par les pattes, deux coqs et une poue, et, dans la chambre occupée par le prévenu, un poulailler dans lequel se trouvaient cinq poules vivantes.

Interrogé sur ce qu'il faisait dans le poulailler du sieur Desjardins à onze heures du soir, le prévenu répond qu'il y était entré pour dormir

M. le président : Comment ! pour dormir ! sur un perchoir, avec des poules! Vous espérez faire croire cela au Tribunal? Que vouliez-vous donc faire du sac et du couteau qu'on vous a trouvés?

Le prévenu, ne trouvant rien à répondre, se décide à avouer la vérité.

Le Tribunal a jugé que le prévenu, bien qu'il fût âgé de moins de seize ans à l'époque où le délit a été commis, a agi avec discernement ; en conséquence, il l'a condamné à être enfermé pendant quatre ans dans une maison de

- Le sieur François Thomassin, ex-instituteur primaire à Belley, département de l'Ain, ayant perdu ses fonctions dans l'enseignement, ne trouva rien de mieux à faire que de s'engager dans un régument de cavalerie. Peu de temps après son entrée au 6° lanciers, il fut nommé brigadier, et le conseil d'administration du corps lui confia un emploi dans l'école régimentaire; on le chargea spécialement de la direction des enfants de troupes; mais une faute grave commise par lui le fit casser, et il redevint simple lancier.

Depuis quelque temps il se commettait au régiment des vols d'argent assex fréquents. L'auteur ou les auteurs de ces soustractions frauduleuses étaient restés inconnus, malgré la surveillance la plus active des sous-officiers.

Cependant les soupçons se portèrent sur l'ex-institu-

que Thomassin avait dans Châteaudun, lieu où le régiment tient garnison, deux malles remplies de toutes sortes d'effets. Le chef d'escadron ordonna une perquisition qui eut pour résultat de justifier les soupçons élevés contre ce lancier. Thomassin fut mis en arrestation, et aujourd'hui il comparaissait devant le 2° Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Lesire, da 7º régiment de lanciers, sous l'accusation multiple d'une douzaine de vols qualifiés.

Tandis que la garde de service est allée chercher l'accusé, l'huissier du Conseil étale devant le Tribunal militaire toutes les pièces à conviction du procès. C'est un véritable bazar : on y voit pêle-mêle des romans modernes, des blagues à tabac, dix ou douze pipes belges, des bourses en perles d'acier, des feuilletons, deux portraits au da-guerréotype, un sac à poudre et un livre de problèmes pour l'école de Saint-Cyr. Puis viennent des montres en or et en argent, des habits civils et militaires du drap le plus fin, des foulards, des bijoux, du linge neuf et des fournitures de bureau en grande quantité, des registres et du papier, un beau fusil de chasse à deux coups. Sur le devant du bureau figure une somme de 300 fr. en pièces d'or et d'argent.

L'accusé prétend avoir acheté tous ces objets avec l'argent que lui aurait donné une dame mariée avec laquelle il dit avoir eu des relations intimes. M. le président lui fait sentir toute l'inconvenance d'un pareil système de dé-

On passe aux vols commis dans le régiment au préjudice de beaucoup de personnes.

M. le président procède par ordre sur les nombreux chess d'accusation qui pèsent sur Thomassin. La réponse de l'accusé est toujours la même : une dénégation absolue sur tous les points.

Le Conseil procède à l'audition des témoins. Chacun cherche et découvre au milieu des pièces de conviction les objets qui lui ont été volés. Thomassin persiste effrontément à soutenir qu'il les a achetés. On lui représente un foulard réclamé par M. le sous-lieutenant Chapuis. Thomassin soutient que le foulard est sa propriété. Mais M. Chapuis le confond en faisant voir au Conseil son chiffre brodé au milieu de son foulard. Thomassin baisse la tête sans mot dire.

Les preuves sur les autres chefs d'accusation, si elles ne sont pas aussi palpables que celle-ci, n'en sont pas moins évidentes pour les membres du conseil.

Ainsi, pour un vol de 20 fr. commis au préjudice du brigadier Laurent, celui-ci déclare que cette somme se composait de pièces de 50 centimes et de 1 franc, et que, dans le nombre, il y avait une pièce de 2 fr. 50 c. de Belgique, monnaie fort rare en France. On vérifie le petit sac qui contient la somme, et cette pièce de 2 fr. 50 c. donne la conviction complète du vol dont l'ex-instituteur de Belley s'est rendu coupable envers son brigadier.

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, soutient avec force l'accusation sur tous les points et requiert l'application d'une peine sévère.

M° Robert Dumesnil a présenté la défense. Le Conseil déclare Thomassin coupable sur huit chefs d'accusation et le condamne, à l'unanimité, à la peine de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire.

- Les nommés Chesneau, condamné à cinq ans de tention, et Chéry, condamné à la déportation par le 29 Conseil de guerre de Paris, dans l'affaire de l'insurrection de Montargis, et qui s'étaient pour la juridiction militaire pour cause d'incompétence, out ecdé aux instances de leurs défenseurs, et ont aures de la Cour le désistement de leurs pourvois. Ils ent formé une demande en commutation de peine.

- Au nombre des individus qui formaient le convoi de transportés, partis pour le Havre avant-hier, se trouvait parler plus bas; si je voulais crier, comme vous dites, vous entendriez bien autre chose. (Le témoin s'avance au Caussidière. Il est destiné à l'établissement pénitentiaire de Cayenne.

— Par décret du président de la République en date du 2 mars courant, MM. Vacheron, Lambert et Dubois ont été nommés agents de change près la bourse de Paris, en remplacement de MM. Perinet, Treillet et Loyseau,

- De nombreuses plaintes qui se produisaient simultanément dans plusieurs départements à raison de ventes importantes faites à faux poids, ayant donné lieu à la vérification des différents appareils servant au pesage puchose là-dessous; parce que faut vous dire que chez nous, blie et particulier, il était résulté de cette mesure la conscient comme l'arche de Noé; j'ai d'abord mon fils, ma de Paris n'avaient pas la justesse, la précision que l'on est en droit d'exiger de cette nature d'instruments.

Une enquête ayant été ouverte à Paris pour découvrir l'origine de ces romaines, a fait connaître d'abord qu'elles avaient été pour la plupart expédiées par un marchand quineaillier, dans le magasin duquel il en fut en outre saisi un certain nombre.

Le commerçant, qui jouit de la réputation la plus honorable, s'étant empressé de déclarer qu'il ignorait l'imper-fection des romaines qu'il convenait d'avoir expédiées, déclara les avoir reçues lui-même d'un fabricant balancier qu'il désigna.

Une perquisition judiciaire pratiquée au domicile de ce fabricant, le sieur D..., a fait découvrir non-seulement des romaines inexactes fabriquées et en cours de fabrication, mais encore un faux poinçon semblable à celui que la Régie applique sur les mesures de capacité et les mesures de poids.

Cette dernière circonstance a paru d'autant plus singu-lière à expliquer que le contrôle qui consiste dans l'apposition de ce poinçon est gratuit.

L'autorité signalait tout récemment à l'attention publique la circulation de fausses pièces de 5 fr., dont un grand nombre avaient été encaissées et envoyées au Trésor par les receveurs généraux et particuliers des finances. Il n'est peut-être pas sans utilité de signaler de même une émission, qui paraîtrait être considérable, de pièces de 50 centimes également imitées avec une rare perfection. Un marchand de vins du faubourg Saint-Martin, M. Lécuyer, qui en avait reçu depuis quelques jours une assez grande quantité, les a déposées entre les mains du commissaire de police de son quartier, qui les a transmises à la justice. Ces pièces qui, au jour, ont un reflet bleuâtre, qui disparaît le soir aux reflets de la lumière, sont au millésime de 1827 et à l'effigie de Charles X; elles ont l'apparence de pièces élimées et encrassées par un long usage.

Une enquête a été immédiatement ouverte pour la recherche des auteurs et distributeurs de cette fausse monnaie, préjudiciable surtout anx classes ouvrières à raison du peu de valeur des pièces.

Un compagnon maçon de la rue Cocatrix, le sieur Fondanèche, rentrait hier à son domicile après sa journée de travail terminée, lorsque, après avoir gravi quatre étages, il arrivait sur son palier; il entendit la voix de sa peite fille, âgée de six ans, qui appelait au secours avec un accent de terreur et d'angoisse

En approchant davantage, le malheureux père reconnut qu'une fumée épaisse sortait par les fissures de la porte, fermée en dedans, et qu'il chercha vainement à ébranler en entendant sa petite fille qui à ses cris : Au secours! au secours! ajoutait que sa petite sœur brûlait.

Pour arriver jusqu'à ses enfants, car malgré ses efforts

Fondanèche, au risque de se briser le crâne en tombant sur le pavé, s'élança par la fenêtre du palier et gagna, en s'aidant des conduits de zinc qui reçoivent les eaux pluviales, la fenêtre de son logement qu'il enfonça.

Un horrible spectacle s'offrit alors à lui. La plus jeune de ses enfants, âgée de deux ans et demi seulement, était presque entièrement consumée par les flammes, qui commencaient déjà à dévorer les vêtements de l'aînée lorsqu'il parvint à les éteindre.

La scène de désolation, qui suivit ce déplorable événement fut encore augmentée par le retour de l'imprudente mère des deux petites filles, la femme du sieur Fondanèche, qui, en descendant pour aller faire quelqu'achat dans le voisinage pour le repas du soir de la famille, avait laissé un paquet d'allumettes chimiques à la portée de ses en fants, qui s'en étaient emparés pour jouer.

Le commissaire de police de la section des les a constaté les circonstances de ce regrettable sinistre alist que

le décès de l'enfant.

- Pendant l'avant-dernière nuit, des malfa sont introduits, à l'aide d'escalade et d'effraction, glise de la commune de Saint-Cyr-la-Rivière, arrondisse ment d'Etampes; ils ont fracturé deux troncs destinés à recevoir les aumônes des fidèles, et ont enlevé l'argent qu'ils contenaient.

Appelé le lendemain matin à constater ce vol, le procureur de la République, assisté de la gendarmerie, s'est transporté à Ichy. Sur les marches d'une chapelle, on a trouvé un poignard abandonné par les malfaiteurs.

La justice est sur les traces des auteurs de ce méfait.

- Le territoire de la commune de Rosny (Seine-et-Oise), a été, avant-hier, le théâtre d'une tentative d'assas-

Depuis quelque temps, le bois de Chatillon, appartenant à M. Petit, était ravagé par des braconniers, et pour les découvrir, les gardes redoublaient de surveillance. Vers neuf heures du soir, le sieur Louis Desmantes, l'un des gardes, aperçut à la faveur du cair de lune plusieurs hommes embusqués dans un taillis, à la lisière du bois. A peine avait-il fait quelques pas vers eux, que deux coups de feu partirent successivement. Une balle vint siffler à l'oreille du garde et quelques grains de plomb se logèrent dans ses vêtements. Heureusement il ne fut pas blessé. Tenant son fusil en joue, il s'élança courageusement vers le taillis, mais il ne vit personne; il entendit seulement le bruit causé par les pas des individus fuyant à travers le

Cette criminelle tentative a été judiciairement constatée et ses auteurs vont être activement recherchés.

#### ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES.

L'article 22 du décret du 17 février dernier charge les préfets de désigner, chaque année, le journal ou les journaux dans lesquels devront être insérées les annonces judiciaires exigées par les lois pour la validité et la publicité des procédures ou des contrats, et de régler le tarif de l'impression de ces annonces.

En exécution de cet article, M. le préfet de la Seine a pris, à la date du 4 de ce mois, un arrêté qui devra recevoir son effet, à peine de nullité, à partir du 15, et dont i les dispositions :

Art. 1er. Les annonces judiciaires prescrites en vertu ou ar application de l'art. 695 du Code de procédure civile de-cont être insérées en 1852, pour le département de la Seine, les deux journaux ci-après désignés : Journal général d'affiches, dit Petites affiches,

Et les Affiches parisiennes.

Le tarif des prix d'impression est fixé à 45 c. par ligne de 35 à 45 lettres, et à 20 c. par ligne de 45 lettres et au-

dessus.

Art. 2. Les publications exigées par les articles 42, 46, 442 et suivants du Code de commerce, relatifs aux actes de société et aux faillites, continueront à être obligatoires dans les trois journaux ci-après

La Gazette des Tribunaux. Le Droit,

Et le Journal général d'affiches, dit Petites-Affiches. Le tarif des prix d'impression demeure fixé à 20 cent. par ligne de 40 lettres au moins. Toutefois, et par exception, le tarif des insertions relatives aux jugements de faillites et aux convocations et délibérations

de créanciers est fixé à 1 fr. 50 c. par chaque insertion faite suivant la formule usitée. Art. 3. Toutes autres annonces et publications légales pour-

ront être faites facultativement dans l'un ou plusieurs des quatre journaux ci-dessus désignés. Le tarif des prix d'impress lixe, comme par l'article précédent, à 20 c. par ligne de 40 lettres et au-dessus.

Art. 4. Le coût d'un exemplaire légalisé est réglé, non compris le droit d'enregistrement, à 75 c. Toutefois, ce prix sera réduit à 50 c., en ce qui concerne les publications relatives aux faillites, dont 25 c. pour le coût de l'exemplaire, et 25 c. pour vacation à la légalisation seule-

Art. 5. Devront être insérées gratuitement, dans les journaux ci-dessus désignés, les annonces et publications qui se-raient nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures, dans les affaires suivies par application de la loi des 29 novembre, 7 décembre 1850 et 22 janvier 1851 sur

l'assistance judiciaire. Art. 6. Les journaux désignés sous l'article 2 qui précède devront continuer à insérer gratis, comme par le passé, l'avis

« La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches. »

En fait, cet arrêté maintient, pour la présente année, les désignations et tarifs précédemment adoptés par la Cour d'appel de Paris, avant le décret d'abrogation du 8 mars 1848, et par le Tribunal de commerce.

# Bourse de Paris du 9 Mars 1852.

20 000	IPTANT.
3 0 <sub>1</sub> 0 j. 22 déc 68 80 5 0 <sub>1</sub> 0 j. 22 sept	1 and million 1100 men
Act. de la Banque 2660 — FONDS ETRANGERS.	Caisse hypothécaire
5 010 belge 1840 101 314 1842	VALEURS DIVERSES.
- 4 1 <sub>1</sub> 2 Napl. (G. Rotsch.) 100 75	HFourn. de Monc. 3100
Emp. Piém., 1850. 93 03 Rome, 5 0 0 j. déc — —	Forges del'Avevron
Emprunt romain. 92 —	Prés : Di
Trois 010	clôt. haut. bas. cours

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.		
Grand old porke	68 80	69 20	68 80 103 50 — —	60	
Emprunt du Piémont (1849).	93 25				
CHEMINS DE FER					

CIA EVALUE V	21021	**************************************	Chiadelegal radio business supported	MARKET.	温温.
St-Germain	595 -	595 -	Du Centre	NAT NO	NIO. MN
TOI Ballies, I. U.	001 20	210	Boni. a Amiana	DAM NA	000
F. U.	200 -	200 (0	I Planne a Rand	1700	
rarina Urasana.	11100	1100 -	Lhamin du M	000	1000 110
raris a nonen.	030 -	(1):111	POPEON Stanacha	NA A ON	BLACK MAN
Rouen au Havre	270 -	979 NO	Toursà Nantes.	511 25	513 75
Mara à Avian	940	000 TR	Toursa Nantes.	321 25	318 75
Simonhar à Dala	007 80	200 10	Mont. à Troyes.	165 -	162 50
DAL BUSY & BRAILE	221 50	. 227 511	Diamag & For	020	CACALL MA

20° année. Assurance militaire à 800 fr. à forfait. Remise de 300 fr. en cas de bon numéro et réforme. Domaget, faub. du

- ASSURANCES MILITAIRES. - On recommande aux familles la maison Dallfol, bureaux rue des Lions-Saint-Paul, 5, et rue Notre-Dame-des-Victoires, 19; garantit l'assuré par un dépôt de fonds, 27° année.

 OPÉRA-NATIONAL. — Aujourd'hui mercredi, la Poupée de Nuremberg, de M. A. Adam; les Fiançailles des roses, de MM.
 Deslys et Villeblanche; et les 2° et 3° actes du Barbier, chanté par MII Duez. Jeudi, première représentation de Joanita.

- Aujourd'hui, au Gymnase, 7º représentation des Vacan-

ces de Pandolphe. Demain, par extraordinaire et pour la dernière représentation de Geoffroy, qui part en congé, le Mariage de Victorine et Mercadet.

- VAUDEVILLE. - Toujours même affluence et mêmes brillantes recettes avec Fechter et Mme Doche, ces deux talents hors ligne, si puissamment secondés par Delannoy, Luguet, Gil-Pérès, M==s Irma Granier, Worms et Astruc. La Dame aux Camélias, le grand et premier ouvrage de M. Alexandre Dumas fils, est le plus grand succès qu'on ait vu jusqu'à ce jour.

— Toujours la même foule, le même enthousiasme et tou-jours les mêmes recettes au théâtre de la Porte-Saint-Martin pour les représentations de la Poissarde. Trois mois de salle comble n'épuiseront pas cet immense succès de vogue.

- Salle Paganini. Aujourd'hui mercredi, grand concert,

dans lequel on entendra Mmes Casimir, Moisson; MM. F. Michel, E. Clément. 150 exécutants, orchestre et chœurs. Billets pris'à l'avance au magasin, Bernard Latte, 1 fr.

SPECTACLES DU 10 MARS.

OPÉRA. - La Sylphide, la Xacarilla. COMÉDIE-FRANÇAISE. — Diane. OPÉRA-COMIQUE. - Le Caïd. ODEON. - Les Cinq minutes du Commandeur,

OPÉRA-NATIONAL. — Le Mariage, la Poupée.

VAUDEVILLE. - La Dame aux camélias. VARIÉTÉS. — Reine des Bals, Paris qui dort, les Cabinets. GYMNASE. — Le Mariage, les Vacances de Pandolphe, Blaveau. PALAIS-ROYAL. - La Vénus, Ajax, las Dansores, l'Enfant.

PORTE-SAINT-MARTIN. - La Poissarde. GAITÉ. - Le Château de Grantier. Ambigu. - La Dame de la Halle. THÉATRE NATIONAL. — Bonaparte en Egypte.

COMTE. - Le Paresseux, Kokoli. FOLIES. — Le Laquais, une Allumette, Vie de Polichinelle.
Délassemens-Comiques. — Voilà l'plaisir, mesdames. THEATRE DU LUXEMBOURG. - Mimi-Cruel. SALLE BONNE NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures.

ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures. Bosco. — Boulevard Montmartre. Le soir à 8 heures. Soirées de M. de Linski. — Bazar Bonne-Nouvelle. DIORAMA DE L'ETOILE. — De dix heures à six heures, Messe de minuit à Saint-Pierre-de-Rome.

SALLE VALENTINO. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanch.

ALES EMEDICATE TOTAL TO

Les Insertions légales, les Annonses de MII. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent e re adressées directe ment au hure au du journal.

Le priz de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c. Trois on quatre fols. . 1 . 25 Omq fois el an-dessus. . I

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES,

MAISON BUE FRG-SAINT-DENIS.

Etude de Me LEFAURE, avoué à Paris, rue Neuvedes-Petits-Champs, 76. Vente sur licitation, le 20 mars 1852, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

deux heures de relevée, D'une MAISON avec dépendances, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 92 et 94, et passage Neveu, 11. 30,000 fr.

Mise à prix: . La propriété est susceptible d'un revenu de

S'adresser pour les renseignements : 4° A M° LEFAURE, avoué poursuivant, à Paris rue Neuve-des-Petits-Champs, 76; 2º A Mº Mestayer, avoué a Paris, rue des Mou-

(5683)

TERRE DES ROUVRAIS, HERBAGE Etude de Me LAURENS, avoué demeurant à Paris,

rue de Seine-Saint-Germain, Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 20 mars 1852,

1º De la TERRE ou FERME DES ROUVRAIS, située commune de Neauphe-sur-Dive, canton de LAPALME, Trun, arrondissement d'Argentan (Orne), avec maison de maître et maison de fermier, et dépendau-

contenance d'environ 28 hectares 65 ares 30 cen- lot, de la maison avec terrain, même rue, nº 26,

Mises à prix: 140,000 fr. Premier lot: Deuxième lot:

45,000 fr. 485,000 fr.

Total:

S'adresser pour les renseignements : 1º A Mº LAURENS, avoué, dépositaire d'une co-pie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 43;

2º A M. Roger, notaire à Trun; A Me Lontreuil-Dutaillis, notaire à Argentan. 4° A M° Vincent-Guyot, rue Paris, à Argentan. (S681)

HOTEL AVEC JARDIN, RUE BARBET-

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuvedes-Petits-Champs, 87. Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la

Seine, le samedi 27 mars 1852, deux heures de D'un grand et bel HOTEL avec jardin et dépenances, sis à Paris, rue Barbet de Jouy, 17.

Contenance superficielle, 1,710 mètres. Mise à prix : 150,000 S'adresser pour les renseignements : 450,000 fr.

1º Audit M. GLANDAZ, avoué poursuivant; 2º A Me Guénin, notaire à Paris, place de la

3° A M. Crochard, demeurant à Paris, rue Neuve-du Luxembourg, 49; 4° Et à M. Berthelin, architecte à Paris, rue Bourdaloue, 3. (5682)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

IMMEUBLES SITUÉS RUE DE RIVOLI

Ville de Paris.

Adjudication, requête de M. le préfet de la Seine en la chambre des notaires de Paris, le mardi 23 nars 1852, à midi, par Mes Casimir NOEL et DE-

De trois lots de TERRAIN et d'une MAISON si sués rue de Rivoli prolongée; le 4er lot formé du ces, d'une contenance d'environ 72 hectares 63 ares, terrain restant des maisons rue des Fossés-Saint-midi, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45, Germain-l'Auxerrois, nº 2, 4 et 6, et rue du Roule, hôtel des Fermes, à l'effet de nommer un liqui-

et le 4º lot, du terrain restant de la maison rue de Poulies, 2, et rue Jean-Tison, 45. Une seule en-

Poulies, 2, et rue Jean-Ilson, 13. Che schere sur chaque lot suffira pour adjuger.
S'adresser, pour voir les plans et le cahier des ville de Toul charges, à M° Casimir NOEL, notaire à Paris, rue
(5680) \* de la Paix, 17.

MAISON DE CAMPAGNE A AUTEUIL. Etude de Me HUILLIER, notaire à Paris, rue

Taitbout, 29. Adjudication en la chambre des notaires, sur une

seule enchère, le 6 svril 1852, D'une MAISON DE CAMPAGNE à Auteuil, Grande-Rue, 19 et 21, vis à vis le bureau des voitures. Trois grands appartements, écuries, remises, jardin et dépendances.

Mise à prix: 18,000 fr. S'adresser sur les lieux et à Paris, audit M (5655) \* HUILLIER.

MAISON RUE FONTAINE-MOLIÈRE. Etude de Me DESPREZ, notaire à Paris, rue des

Saints-Pères, 15.
Adjudication le 20 avril 1852, d'une MAISON porte-cochère, sise à Paris, rue Fontaine-Molière, 13, d'un revenu de 6,000 fr., sur la mise à prix de 85.000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule en (5687) \*

BELLE MAISON RUE RICHELIEU. Adjudication, par suite de dissolution de société civile, le mardi 13 avril 1852, heure de midi, en

a chambre des notaires de Paris, D'une belle MAISON sise à Paris, rue Richelieu, 110, près le boulevard Montmartre.

369,000 fr Mise à prix : 360,000 fr. S'adresser à M° THIFAINE-DESAUNEAUX, no taire à Paris, rue de Ménars, 8, dépositaire du LE CHOCOLAT MENIER se recommar de par ses propriétés digestives, son goût et son apage.

AVIS. MM. les actionnaires de la société en commandite Auguste DUPONT fils et C°, pour l'explcitation des pierres lithographiques, sont convoqués pour le 5 avril 1852, heure de

LOTERIE TOULOUSAINE. Autorisation accordée par le Gouvernement à la ville de Toulouse, pour l'achèvement de l'église

CAPITAL: 1,200,000 FR. |- PRIX DU BILLET, 1 FR. 4er lot : CENT MILLE FRANCS. - 319 lots. DIRECTION GÉNÉRALE à Toulouse, rue Saint-Rome, 44, où toutes les demandes doivent être adressée

franco et accompagnées du montant, à l'ordre du directeur-général, M. G. de Lespinasse. AGENCE PRINCIPALE A PARIS, boulevard des Italiens, 12, où l'on doit s'adresser pour ce qui concerne Paris seulement, à M. Rouch, représentant. Moyennant 50 centimes, on enverra franco à domicile la liste des numéros gagnants.

60 FR. AU LIEU 120 FR. PAILLOT DE MON-complet de la peinture. Paris, 1829-31. 9 forts vol. n-8° et atlas in-4° de 115 planches en taille douce Cet ouvrage, qui a coûté à son auteur de lon ues années de travail, est le traité le plus complet qui ait été fait jusqu'ici; véritable encyclopé die de la peinture et des arts qui s'y rattachent, i est indispensable à toutes les grandes bibliothe ques, aussi bien qu'aux amateurs et aux artistes. A. Delahars, libraire, rue Voltaire, 4 et 6, à Paris Succursale, rue de la Banque, 21 et 23. (6518)

les Presses autographiques RAGUENEAU, 7, rue Joquelet, au 2°, on imprime soi-même tout ce qu'on veut, de 1 à 50,000 exempl. Prix, avec instruction, accessoires, etc., tirage de 22 centimètres sur 30 : 50 fr.; 23/33, 60 fr.; 27/42, 80 fr. 33/47, 100 fr - Jolie presse à copier avec acces soires, 25 fr. Envoi contre mandat poste. (Affr.) (6540)

propriétés digestives, son goût et son arôme exempt de tout mélange, il offre ce que les méde cins désirent, une alimentation saine et agréable un produit réparateur.

Dépôts dans toute la France. (6582)

SIROP INCISIF DEHARAMBORE. Cinquante années de succès prouvent qu'il est le

2° De l'HERBAGE dit le Parc de Montigny, situé 1; le 2° lot, du terrain restant des maisons rue des dateur en remplacement de M. Auguste Dupont, iarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poissusdite commune de Neauphe-sur-Dive, d'une Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 10 et 12; le 3° décédé.

[Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 10 et 12; le 3° décédé.] trine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes,

> Médailles et récompenses nationales. DR CH. ALBERT Traitement des maladies se-R. Montorgueil, 19, anc. 21, Paris. Parcorresp. (All.) (6574)

PEINTURE AU BLANC DE ZINC DREUX FILS

Rue de Paradis-Poissonnière; 13, à Paris. PAIT TOUTES SES PEINTURES EN BLANC DE ZIN

LA VIEILLE-MONTAGNE A l'épreuve des ammoniaques.

Exclut la Céruse.

Exposition de Londres. - D. FEVRE, rue Saint-Honot, nº 398 (400 moins 2) au 1er étage, et non en boutique. 40 POT-AU-FEU, ou 80 RAGOUTS, pour UN franc, 40 SOUPES à l'OIGNON, ou 40 RAGOUTS, pour UN franc

Depuis 30 ans, l'oignon brûlé va détrônant l'acre et a mer caramel, qui aurait déjà disparu, sans les inconvénients de l'oignon brûlé quise de laie dans le bouillon, s'attache à la viande, se mêle aux légumes, et. Nous espérons donc être agréable aux maîtresses de maison en leur offrant, à prix égal et même à malteur marché, de jolies pastilles d'extrait d'oignon brûlé qui fondent entièrement, ne laissni après elles qu'un beau jaune-doré et un goût délicent leur marché, les sauces, et putout où l'oignon brûlé était impossible. — Nos pasilles soupe-à l'oignon ont été adoptées avec plus d'empressement encore que les pastilles pot-au-feu.

ELIXIR ET POUDRE DENTIFRICES

au Quinquina, Pyrèthre et Gayac, pour prévenire Chez J.P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris,

1 joli vol. grand in-18, jésus-vélin, ORNÉ DU TABLEAU GÉNÉRAL DE L'ARMÉE DE PARIS AU 2 DÉCEMBRE 1851.

Prix: 3 fr.; franco, par la poste, 3 fr. 50.

DU 2 DECEMBRE 1851

Chez Adolphe Delahays, libraire-éditeur, 4 et 6, rue Voltaire; ET A LA SUCCURSALE, rue de la Banque, 21 et 23.

PRÉCÉDÉE DE LA VÉRITÉ QUAND MÊME A TOUS LES PARTIS, ET DE CURIBUX ENTRETIENS DE L'AUTEUR AVEC LE PRINCE LOUIS-NAPOLÉON.

Par le capitaine HIPPOLYTE DE MAUDUI Fondateur et rédacteur en chef de la Sentinelle de l'Armée.

(6601)

clôt. — Aumaistre, nég. en eandevie, id. — Carpentier, Insila militaire, id.
ONZE HEURES: Dubief aîné, md de vins en gros, vérif.
TROIS HEURES: Cheron fils et frés et Ce, banquiers, vérif. — Jones, libraire, alfirm. après unies. Hariland, mercier, rempl. synd. — Barillon et Ce, banquiers, redd. de comples.

Séparations.

Jugement de séparation de corte de biens entre Victoire Minarde DUPUY et lean-Georges Sil-LER, à Paris, rue du Cherche Mid, 144. — E. Lefèvre, avoué.

Jugement de séparation de corps de biens entre Eugène-Félix La FLECHE, à Paris, rus gueit, 10, et Adélaide-Genéries BONNEFOY. — Postel, avoir upennent de générale de corps de la companyation de corps de la companyation de corps de la companyation de corps de corps de la companyation de corps de la companyation de corps de corps de la companyation de corps de corps de la companyation de corps de c

Jugement de séparation de coré entre Augustine ARCIII (giber ara LECLERO, à Paris, faub. 12 Temple, passage Joinville, 5 Berthier, ayoué.

Décès et Inhumation

Du 7 mars 1852. - Mme Lambia

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

# Vente mobilière.

Vente les 12 et 13 mars 1852, à midi, place de la Bourse, 2, salle nº 1, d'un frès bon mobilier, pianos, bronzes, bijoux, tibury.

Exposition le 11, de une heure à cinq heures — M\* Moulin, commissaire-priseur, rue Montinarire, 121.

## Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de Mo SIOU, huissier, rue

Ende de M. Sloc, 265.

Ea une maison sise à Paris, rue Suger, 6.

Le jeudi 11 mars 1852, à midi. Consistant en commodes, tables, fauteuils, chaises, etc. Au ept. (584)

En une maison faubourg Saint-Denis, 167.
Le jeudi 11 mars 1852, à midi.
Consistant en tables, chaises,
commodes, glaces, etc. Au ept. (5686)

Etude de Me MAUPIN, huissier, rue

Etude de Me MAUPIN, missier, rue Saint-Denis, 263. En Phôtel des Commissaires-Pri-seurs, place de la Bourse, 2. Le jeudi 11 mars 1852. Consistant en guéridon, divan, fauteuils, armoire, etc. Au cpt.(5688) Etude de Me HARMAND, huissier,

Etude de MeHARMAND, nuissier, rue Montmartre, 150. En Phôtet des Commissaires-Pri-seurs, place de la Bourse, 2 Le 11 mars 1852. Consistant en tables, chaises, fau-tenils, tête-à-tête, etc. Au cpt. (5689)

D'un acte sous seings privés, fait triple entre les parties, en date de ce-jour, il appert qu'il a élé formé une société en commandite, sous la raison de commerce LAMING, père, fils et Ce, pour Peyploitation d'une fabrique de produits chimiques, située à Clichy-la-Garenne, entre : 1° M. Richard LAMING, manufacturier, demeurant à Londres, actuellement à Clichy-la-Garenne (Seine); 2° M. Joseph Mowbray (AMING, chimiste, demeurant à Lichy-la-Garenne (Seine): care de la Seine); 2° M. Joseph Mowbray (Lichy-la-Garenne (Seine): care de Bondy, 28, d'une part; passagg du Désir, 1, d'autre part; Il appert :

rantà Lenlather, près Dundee (Ecosse), actuellement à Paris, hôtel de l'Amirauté, rue Neuve-Saint-Augustin, pour huit années et dix mois, qui ont commencé à courir aujourd'hui pour finir le vingt-cinq décembre mit huit cent soixante; Que MM. Richard Laming et Joseph Mowbray Laming seront seuls gérants et auront aussi seuls la signature sociale de la société, et que M. James Paterson en sera le commanditaire;

mandita re; Que la mise sociale de M. Richard Laming s'Alàge à la constant

Que la mise sociale de M. Richard Laming s'élève à la somme de deux cent trente-neuf mitle francs;
Que la commandite de M. James Paterson s'élève à la somme de deux cent trente-neuf mille francs;
Que M. Joseph Mowbray Laming apporte son industrie seulement.
Paris, le vingt-cinq février mil huit-cent cinquante-deux.
Pour extrait conforme:
Approuvé Pécriture,
Rich. Laming.
Approuvé l'écriture,
J.-M. Laming. (4501)

Par suite du décès de Mac Julie QUEUIN, la sociélé qui existait enfre cette dame et M. Eugène ROCH, sous la raison J. QUEUIN et Cs, négociants en farines, et dont M. E. Roch avait seul la signature, demeurant ci-devant rue Coquillère, 27, et actuellement à Paris, rue Coquillère, 12 bis,

Est dissoute de plein droit, faute de conventions contraires. le conventions contraires.

J. QUEUIN et C. (4502)

Etude de M° Victor DiLLAIS, avocat agréé, sise à Paris, rue Saint-Marc, 30. D'une sentence arbitrale rendue à Paris la vinet, sine figuiar au l'hair

Que la société de fait qui a existé entre M. Lohse et MM. Butterfield, Fischer et Rochet susnommés, pour la cristallerie et le dépôt dont il s'agit en la dife sentence, a été déclarée dissoute à partir dudit jour vingteinq février mil huit cent cinquantedeux;

Et que M. Lohse en a été nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs nécessaires et d'usage pour arriver à une liquidation au mieux des intérèts de qui de droit.

Pour extrait:

èts de qui de dioid Pour extrait : Victor Dillais, agréé.

Suivant conventions verbales en date du cinq mars mil huit cent cinquante-deux, Il appert:
Que M. Victor HENNEQUIN, demeurant à Paris, rue de Verneuil, 30, gérant de la société existant à Paris, sous la raison sociale: BRU-NIER et Ce, rue de Beaune, 2, a donné sa démission desdites fonctions de gérant, et que MM Charles BRU-NIER, rue de Beaune, 2, et Ferdinand GUILLON, rue Bourbon-Villeneuve, 23, tous deux co-gérants de ladite société, ont accepté la démission dudit Victor Hennequin, à dater du premier janvier dernier.

Pour extrait:
V. HENNEQUIN. (4506)

Le soussigné, Pierre GUILLOT, de-meurant à Paris, rue de Trévise, 47, gérani de la Société minière des Cé-vennes, en commandite et par ac-tions, constituée par acte du trente septembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, prévient le public que cette société est dissonte à da-ter dusix mars courant; que n'ayant point émis d'aetions, elle doit être considérée comme nulle, et ne don-ner lieu à aucune liquidation. Paris, le neuf mars mil huit cent cinquante-deux, finquante-deux, Guillor. (4503)

D'un acte passé devant Mº Jean daptiste-Eugène Thiac et son col ègue, notaires à Paris, le deux mar nil huit cent cinquante-deux, en nn nul cent chi quante-deux, registré à Paris, douzième bureau e deux mars mil huit cent cinquan e-deux, folio 62, verso, case 3, régi-cinq francs, dixième cinquante cen imes, signé Illaire; Entre: M. Julien-Evariste LIZON aînc abricant de lunettes, demeurant

M. Julien-Evariste LIZON aîné fabricant de lunettes, demeurant de Paris, rue de Rambuleau, 57, d'un

également fabricant de lunettes, de-meurant à Paris, mêmes rue et nu-méro, d'autre part; Il a été extrait littéralement ce qui

Art. 1er. Il y aura entre MM. Lizon Art. 1°. Il y aura entre MM. Lizon société en nom collectif pour l'ex-ploitation de l'établissement de fa-brieant de lunettes qu'ils font va-loir à Paris, rue de Rambuteau, 57. Art. 2. Chacun des associés ap-porte à la société la moitié de l'éta-blissement.

porte à la société la moitié de l'éta-blissement.
Cet établissement se compose :
1º De l'achalandage, que les par-ties conviènt, et d'estimer une som-me de deux n'ille francs, ci 2,000 f.
2º Et des marchandises, matières premières, usten-siles et objets mobiliers ser-vant à son exploitation, et recouvrements divers, le tout d'une valeur de trenle-huit mille francs, déduc-tion faite de toutes detles, d'après l'inventaire amia-ble que les parties décla-rent avoir fait, ci

T. Al La Le Leve dudit

Total de la valeur dudit établissement,
Art. 3. La durée de la Société est
de six années, qui ont commencé à
courir à partir du quinze septembre
mil huit cent cinquante et un.
La raison sociale sera LIZON frè-

La raison sociale sera LIZON reres.

Art. 4. Le siége de la société sera
à Paris, rue de Rambuleau, 57, au
domicile de M. Julien-Evariste Lizon.

Art. 5. MM. Lizon frères auront
tous deux la signature sociale, mais
ils ne pourront en faire usage que
pour les affaires de la société.

Les deux associés indistinciement
feron les ventes et achats.

Tous les achats se feront au comptant; conséquemment ils ne pourront souscrire aucuns billets ni lettres de change.

Art 40. La société sera dissoute:

1º En cas de perte, constatée par
un inventaire, d'un tiers du fonds
social;

2º Par le décès de l'un des asso-

oles.
Art. 13, Pour faire publier ces présentes, tout pouvoir est donné au octeur d'un extrait.
Extrait par ledit Me Thiac, sur la minute dudit acte étant en sa posession. Signé: THIAC. (4505)

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-deux février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le deux mars mil huit cent cinquante-deux, folio 37, verso, case commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

cinquante-deux, folio 37, verso, case
re, par d'Armengau, qui a reçu cinq
franes cinquante centimes, fait entre M. Victor-Charles-Nicolas-Vincent TRUELLE aîné, négociant, demeurant à Berey, rue de Berey, 81,
et M. Ambroise-André-Aimé TRUELLE jeune, demeurant à Paris, rue
Monsieur-le-Prince, 48;
Il résulte que la société connue
sous la raison TRUELLE frères,
ayant pour objet le commerce des
vins et eaux-de-vie, dont le siége
était à Bercy, rue de Bercy, 81, conslituée par un acte fait à Paris le
seize juin mil huit cent trente-six,
enregistré le lendemain, folio 112,
recto, cases 8 et 9, par Chamot, qui
a reçu cinq franes cinquante centimes;

A été dissoute dès le premier oc-lobre mil huit cent quarante-sept et que MM. Truelle en ont fait, la li uidation conjointement, depuis ette époque jusqu'au ving-deux fé-rier mil huit cent cinquante, que ette tiquidation a été terminée.

Pour extrait TRUELLE aîné. (4504)

# TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 1er MARS 1852, qui léclarent la faillite ouverte et en axent provisoirement l'ouverture au-

Du sieur FRÈRE (Désiré - Jean-Baptiste), md de vins, rue Mouffe-tard, 127; nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Millet, rue Ma-zagran, 3, syndie provisoire (Ne 10348 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS-

Du sieur CHÉRY (Jean-Baptiste) ent. de voitures de place, aux Thernes, boul. de Courcelles, 24, le 1 mars à 9 heures (N° 10343 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les-consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou ende semens de ces faillites n'é-tant pas connus, sont priés de re-mettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assem-blées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS. Du sieur BINAUD (Marie-Louis), herboriste et associé dans l'établis-sement des Bains français, rue Vol-ta, 25, le 15 mars à 3 heures 112 (No-10031 du gr.): 10031 du gr.);

Du sieur CHAPELLE (Théodore Adolphre), quincaillier, rue du Four-St-Honoré, 13, le 15 mars à 3 heu-res 1/2 (N° 10149 du gr.); Du sieur LEROUX (Guillaume-Hippolyte-Stanislas), md de vins-traileur, à Grenelle, rue Croix-Ni-verte 4, le 15 mars à 1 heure (Nº

Du sieur COLSON aîné (François auguste), bonnetier, rue St-Martin, 35, le 15 mars à 9 heures (N° 10272 lu gr.):

Du sieur NICOLLE (Jean-Amédée), épicier, rue de la Paix, 23, le 15 mars à 9 heures (N° 10307 du Pour être procede, sous la prési-lence de M. le juge-commissaire, aux érification et affirmation de leurs

Nota. Il est nécessaire que les véréanciers convoqués pour les vé-fication et affirmation de leurs réances remettent préviablemen ours titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur DUMAS (Emile), ancien négociant, à Batignolles, rue des Moulins, 5, le 15 mars, à 9 heures (N° 9961 du gr.);

Du sieur PILLU (Jean), nourrisseur, rue des Oiseaux , 4, marché des Enfans-Rouges, le 15 mars à 9 heures (N° 10217 du gr.);

Du sieur BLANC (Pierre), fail-leur, rue du Dauphin, 7, le 15 mars à 9 heures (N° 10260 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et deliberer sur la formation du concordut, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarcen état d'uvion, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consulte, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remunacement des sundics

placement des syndics. Nota. Il ne sera admis que le réanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication lu rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE. Da sieur TETARD (Auguste), ent. le menuiserie, au Petit-Montrouge, rue Neuve-d'Orléans, 4, le 15 mars à 10 heures 112 (N° 8156 du gr.);

Pour reprendre la délibération ou

verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou jui se seront fait relever de la dé-

Les créanciers et le failli peuven prendre au greffe communic du rapport des syndies.

AVIS

MM, les créanciers de la dam MM. les créanciers de la dame Fairin, couturière, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurius, 37, ci-devant, et actuellement rue Godot-de-Mauroy, 43, en retard de produire leurs titres, sont invités à le faire dans les dix jours, entre les mains de M. Sannier, rue Richer, 26, commissaire à l'exécution du concordat obtenu par la dame Fairin.

ne Fairin. A défaut de production dans ledit défai, il sera passé outre à la répar-tition de l'actif réalisé (N° 2803 du 8,

SANNIER.

Le gérant, H. BAUDOUN

Enregistré à Paris, le Mars 1852, F. Recu deux rancs vingt centimes, décime compris. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Peur légalisation de la signature, A. Guvor. Le maire du 1" arrondisse uent,

ASSEMBLÉES DU 10 MARS 1852. NEUF HEURES : Brucy, bijoutier,